

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732, Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mardi 6 Mai 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 748).
2. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 748).
3. — Communication du Gouvernement (p. 748).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 748).
5. — Questions orales (p. 748).
 - Licenciement de salariés de la régie Renault :*
Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, Michel Durafour, ministre du travail.
 - Fonctionnement de l'aéroport Charles-de-Gaulle :*
Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Marcel Cavailhé, secrétaire d'Etat aux transports.
 - Indemnisation des mytiliculteurs des environs de Toulon :*
Question de M. Auguste Amic. — MM. Maxime Javelly, le secrétaire d'Etat aux transports.
 - Création d'un secrétariat permanent aux réformes administratives :*
Question de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat à la fonction publique.
 - Avantages sociaux en faveur de certaines veuves :*
Question de Mlle Gabrielle Scellier. — Mlle Gabrielle Scellier, Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la condition féminine.

Suppression par le poste de radio de Valenciennes d'un bulletin local :

Question de M. Pierre Carous. — MM. Pierre Carous, André Rossi, secrétaire d'Etat porte-parole du Gouvernement.

Utilisation par le département de la Seine-Saint-Denis de la poudre de Sevrans :

Question de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.

Suspension et reprise de la séance.

Conditions d'application de la loi d'amnistie :

Question de M. Georges Dardel. — MM. Georges Dardel, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Taux des cotisations patronales dues au titre des accidents du travail :

Question de M. Marcel Fortier. — MM. Georges Marie-Anne, Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture.

6. — Célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 757).

MM. Fernand Lefort, Marcel Champeix, Jacques Habert, André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Clôture du débat.

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 760).

8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 760).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 760).

10. — Dépôt d'un avis (p. 761).

11. — Ordre du jour (p. 761).

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 30 avril 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RÉPLACEMENT D'UN SÉNATEUR DÉCÉDÉ

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, m'a fait connaître qu'en application des articles L. O. 138 et L. O. 320 du code électoral Mme Hélène Edeline est appelée à remplacer, en qualité de sénateur du Val-de-Marne, M. Louis Talamoni, décédé le 30 avril 1975.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante.

« Paris, le 6 mai 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, et en accord avec la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, le Gouvernement ajoute à la suite de l'ordre du jour prioritaire du mercredi 7 mai 1975 l'examen du projet de loi relatif à la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par les établissements de crédit, texte reprenant les dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1975 que l'Assemblée nationale examine ce jour.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire du mercredi 7 mai 1975 est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Georges Dardel, compte tenu de la situation de la construction de bureaux dans la région parisienne et, en particulier, à l'intérieur du périmètre imparti à l'établissement public pour l'aménagement de la Défense (E. P. A. D.), demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les mesures qu'il compte prendre :

1° Pour arrêter le scandale que constitue la construction de bureaux inutilisés, alors qu'une partie de la population n'est pas, ou mal, logée et que notre industrie du bâtiment ne peut répondre aux demandes de logements sociaux ;

2° Pour équilibrer les dépenses de l'E. P. A. D. avec ses recettes puisque l'Etat et les collectivités locales sont garants de cet équilibre et que l'abandon du programme anormalement et illégalement gonflé en 1969 va dangereusement déséquilibrer le financement des grands travaux cependant indispensables ;

3° Enfin, pour dénoncer et réprimer les illégalités et les spéculations qui ont eu cours dans la région parisienne, pendant ces dernières années, en matière de permis de construire et de construction de sièges sociaux (n° 123).

II. — M. Geoffroy de Montalembert appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dégradations très diverses, et parfois irréversibles, qui risquent d'intervenir pendant la période de construction des centrales nucléaires.

Le texte du projet de loi sur la protection de la nature qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit que des mesures seront envisagées « lors des travaux et projets d'aménagement qui seront entrepris par une collectivité publique ou qui nécessiteront une autorisation ou une décision d'approbation ».

Il lui demande donc de préciser dès maintenant ces mesures afin que les collectivités concernées puissent prendre en temps opportun les dispositions indispensables (n° 124).

III. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir exposer le plan de relance qu'il compte mettre en œuvre concernant le développement nécessaire du téléphone, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les obstacles administratifs ou techniques de nature à gêner la réussite de ce plan (n° 125).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

LICENCIEMENT DE SALARIÉS DE LA RÉGIE RENAULT

M. le président. En accord avec l'auteur de la question, M. le ministre du travail demande que soit appelée en tête la question orale n° 1572 de M. Guy Schmaus.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est donc à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'ai appelé l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement de dix-sept travailleurs de la Régie nationale des usines Renault, dont trois délégués.

En effet, après le succès du mouvement revendicatif, le maintien de ces licenciements apparaît comme une revanche, en quelque sorte, de la direction vis-à-vis de ces travailleurs. Cela est d'autant plus évident que le choix des victimes a été fait au hasard et sans motif.

Il se trouve que la plupart de ces travailleurs sont des travailleurs immigrés, et je demandais à M. le ministre, en conséquence, s'il ne lui paraissait pas, à tous égards, urgent et nécessaire d'exiger de la direction de la Régie qu'elle réintègre tous les licenciés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. le sénateur Schmaus concerne des licenciements intervenus à la Régie Renault à la suite d'incidents qui ont eu lieu les 20 et 21 février derniers. Dix-sept licenciements ont été alors demandés par la Régie Renault pour motifs disciplinaires.

Sur ces dix-sept licenciements, quatorze ont été décidés par la direction de l'entreprise sous sa propre responsabilité et sous le contrôle des tribunaux.

En ce domaine, et selon la loi, le ministère du travail n'a pas qualité pour contrôler le bien-fondé des licenciements individuels ainsi décidés.

En ce qui concerne les demandes de licenciement des trois représentants du personnel la procédure habituelle en cette circonstance a été scrupuleusement respectée : le comité d'entreprise a été consulté lors d'une réunion extraordinaire tenue le 10 mars 1975 et ce comité d'entreprise n'a pas donné un avis favorable au projet de licenciement. L'inspecteur du travail de Boulogne-Billancourt a été saisi, le 11 mars 1975, là encore dans le cadre de la procédure réglementaire.

J'ajoute qu'à la différence d'autres, je me suis gardé de peser, de quelque manière que ce soit, sur la décision de l'inspecteur du travail que j'ai laissé libre de son appréciation. Celui-ci a, le 22 avril 1975, refusé à la Régie l'autorisation de licencier les trois délégués du personnel.

Le 24 avril, le président directeur général de la Régie Renault, M. Dreyfus, a fait appel de cette décision devant moi, comme le prévoient également les dispositions de la loi, en me demandant de réformer la décision de l'inspecteur du travail.

Je vous rappelle que le ministre du travail a, en cette circonstance, un délai de quatre mois pour se prononcer. Dès que j'ai été saisi de la requête présentée par le président directeur général de la Régie, j'ai mis en place, conformément à la loi, le dispositif prévu en la circonstance, en ordonnant la contre-enquête nécessaire.

Celle-ci est en cours. Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre puis le directeur régional auront à faire connaître leur avis. J'aurai ensuite à apprécier les différents éléments du dossier qui ne sont pas tous en ma possession et je me prononcerai alors dans les délais prescrits par la loi.

Telle est, monsieur le sénateur, la réponse à la question que vous m'avez posée.

Toutefois, vous indiquez, dans votre question orale, que l'employeur aurait agi avec discrimination, puisque la plupart des travailleurs licenciés seraient Algériens, Marocains ou Tunisiens. En réalité, on rencontre d'autres nationalités parmi ces travailleurs étrangers.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que, dans l'atelier concerné — l'atelier 74, si mes souvenirs sont exacts — 87 p. 100 du personnel employé sont des travailleurs immigrés. On ne peut donc pas s'étonner *a priori* que la proportion de travailleurs immigrés parmi les travailleurs licenciés soit élevée, puisqu'elle est la même pour tout le personnel de la Régie quelle que soit son appartenance ethnique. Voilà, monsieur le sénateur, ce que je pouvais répondre à votre question, en vous rappelant que sur le fond du problème, j'aurai à me prononcer, tous éléments réunis, dans un délai de quatre mois, à partir du 24 avril dernier et ce conformément à la loi.

M. le président. La parole est à M. Schmaus pour répondre à M. le ministre.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, la réponse que vous venez de m'apporter n'est, hélas, pas de nature à me satisfaire, ni, surtout, à rassurer les travailleurs de la Régie Renault injustement victimes des représailles de la direction.

Quel est le véritable problème ? En quoi le Gouvernement est-il concerné ? Il l'est à un double titre, d'abord parce qu'il s'agit de priver de pain des travailleurs qui n'ont aucune responsabilité dans la mesure qui les frappe ; ensuite, parce que la Régie Renault est une entreprise nationale, de surcroît la plus grande usine de France. Ce qui se passe, par conséquent, chez Renault a valeur, en quelque sorte, de test.

Les liens entre le pouvoir et la direction de la régie sont bien connus. Mieux, toutes les décisions importantes émanent du Gouvernement, voire du chef de l'Etat lui-même.

J'ai en mémoire comment, sans même en avoir averti la direction de la Régie Renault, le président Pompidou avait annoncé l'actionnariat pour les travailleurs de la société nationale.

Faut-il rappeler la façon dont le Premier ministre s'est opposé, durant le récent conflit, à toute négociation en prétendant que la grève était politique et non revendicative ?

Faut-il rappeler comment toute la presse dite « grande » a fait écho à la thèse de l'échec de la grève, alors que les résultats obtenus en matière d'augmentation des salaires, malgré une résistance acharnée, sont appréciables ? Qu'on en juge : 200 francs d'augmentation en moyenne pour les O. S., 10 points supplémentaires pour les coefficients hiérarchiques. Il n'est donc pas exact de laisser penser à une quelconque neutralité du Gouvernement.

Le licenciement de quatorze travailleurs et de trois délégués apparaît, dans ce contexte, comme une revanche de la direction, battue et pas contente. Elle a procédé à des licenciements pour l'exemple.

Cette décision est scandaleuse parce qu'elle est illégale, empreinte — j'y insiste — d'un certain racisme et inhumaine.

Illégale, parce que les quatorze travailleurs ont été désignés au hasard, sans motif sans raison. Elle constitue, par consé-

quent, une atteinte caractérisée au droit de grève et aux libertés syndicales. Elle apparaît comme une décision discriminatoire car — est-ce fortuit ? — les quatorze ouvriers sont des immigrés.

Alors que notre pays connaît une vague de racisme, vous encouragez ce racisme avec de telles décisions qui contredisent et les voyages et les déclarations présidentielles.

La réalité est là, tristement là. Enfin, la décision est inhumaine. Le chômage, vous ne l'ignorez pas, a pris des proportions considérables dans notre pays. Or, les statistiques révèlent que les premières victimes en sont précisément les travailleurs immigrés.

Si les licenciements n'étaient pas rapportés, ces travailleurs et leurs familles seraient privés de pain, donc installés dans leur misère.

Votre politique, monsieur le ministre, est dure pour les travailleurs. Chez Renault, les cadences s'intensifient, au point que les accidents du travail augmentent. La semaine dernière il y a eu un mort.

Il ne suffit pas de faire des déclarations d'intention sur la condition ouvrière et les inégalités sociales. Encore faut-il prouver ce que l'on dit. Monsieur le ministre, une occasion vous est offerte avec les licenciements de Renault, saisissez-la !

Quant à nous, communistes, nous assurons les travailleurs de la régie de notre solidarité active et les engageons à poursuivre leur combat pour la défense de leurs intérêts et de ceux de l'entreprise nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

FONCTIONNEMENT DE L'AÉROPORT CHARLES-DE-GAULLE

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1539.

M. Jean Francou. Je voudrais appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les résultats du fonctionnement de l'aéroport Charles-de-Gaulle qui, après quelques mois de mise en service, font apparaître une certaine désaffection des voyageurs et de plusieurs compagnies aériennes.

Cette situation entraîne un déséquilibre grave dans la gestion de cet aéroport, d'une part, et une perte de trafic pour les sociétés de transport aérien qui l'utilisent, d'autre part. Je demande quelles mesures sont envisagées pour assurer à cet aéroport une fréquentation normale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'aéroport Charles-de-Gaulle, dont la réalisation avait été décidée en 1964 à une époque où le trafic aérien était en pleine expansion et la saturation d'Orly prévisible, a été mis en service le 13 mars 1974, à la date prévue et dans les conditions financières prévues. Depuis cette date, on peut dire qu'il n'a connu aucune difficulté notable dans son exploitation et que les premiers mois ont été mis à profit pour améliorer les équipements et les procédures qui sont considérés comme satisfaisants, et pour constituer, en matière de personnel, des équipes homogènes ayant acquis une grande expérience des installations. Après toutes ces améliorations, il a pu doubler ses activités d'exploitation le 1^{er} novembre dernier avec l'arrivée d'Air France et ce, sans problème majeur.

Dans sa première année d'exploitation, l'aéroport Charles-de-Gaulle a assuré un trafic de 51 000 mouvements d'avions, 3 800 000 passagers et 174 500 tonnes de fret. A l'heure actuelle, près des deux tiers du trafic fret sont traités sur la nouvelle plate-forme qui offre de très importantes possibilités d'accueil des marchandises et qui, en raison de son activité nocturne, constitue, pour la place de Paris, un atout majeur face à la concurrence européenne. On estime que, pour 1975, l'aéroport Charles-de-Gaulle assurera un trafic de 83 700 mouvements, 6 700 000 passagers et 261 000 tonnes de fret.

Les études entreprises actuellement sur la base prudente d'une évolution moyenne du trafic de 8,5 p. 100 par an au cours du VII^e Plan, montrent qu'en 1980 le trafic total d'Aéroport de Paris devrait être de l'ordre de 30 000 000 de passagers et 330 000 mouvements contre 17 millions de passagers et 264 000 mouvements en 1974. Dans ces conditions, l'aéroport

de Roissy-Charles-de-Gaulle pourrait être assez vite utilisé au maximum, ce qui nécessiterait la réalisation avant 1981 de nouvelles installations.

La difficulté actuelle réside donc dans la recherche d'un équilibre entre les deux grands aéroports parisiens afin d'éviter, au cours des prochaines années, un déséquilibre progressif au profit de l'aéroport Charles-de-Gaulle, et dans l'immédiat une gêne trop importante pour les passagers, d'Air Inter en particulier qui atterrissent à Orly.

Aussi le secrétariat d'Etat aux transports, les compagnies aériennes et Aéroport de Paris cherchent-ils ensemble à établir un plan de répartition des compagnies de transport et des vols qui permettrait à la fois de réduire les investissements futurs d'Aéroport de Paris, de tenir compte au mieux des intérêts techniques et commerciaux des compagnies, d'assurer aux passagers le service le meilleur, c'est-à-dire de leur permettre une option entre l'aéroport Nord et l'aéroport Sud pour les liaisons à fréquence élevée et, en outre, un grand choix de correspondances sur chacun des aéroports.

Si on a pu noter une certaine désaffection du public pour l'aéroport Charles-de-Gaulle, celle-ci ne résulte que d'une résistance au changement, qui est activement combattue actuellement par la qualité de service offerte sur cet aéroport et par une large publicité déployée par Aéroport de Paris et par Air France. Il faut inlassablement rappeler que l'aéroport Charles-de-Gaulle n'est pas éloigné de Paris et que la Porte Maillot, l'Etoile et la place de la République par exemple, sont situées à égale distance des deux grands aéroports. Par ailleurs, les liaisons entre Paris et l'aéroport Charles-de-Gaulle seront encore améliorées dans un an par la mise en service d'une navette ferroviaire avec un départ toutes les quinze minutes, reliant la gare du Nord à l'aéroport en vingt minutes.

Je terminerai en disant que Paris dispose avec l'aéroport Charles-de-Gaulle d'une plate-forme aéroportuaire que l'évolution du trafic rendait indispensable, et que de très nombreux pays nous envient, car elle offre des possibilités d'extension qui permettent d'envisager l'avenir avec sérénité.

Sa mise en service s'est passée dans de très bonnes conditions, compte tenu des difficultés inhérentes à une réalisation de cette ampleur et je pense que nous n'avons qu'à nous féliciter des résultats de cette première année d'exploitation qui augure bien de l'avenir. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Francou pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Francou. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'objet de ma question n'était pas de m'inquiéter des conditions d'exploitation de l'aéroport Charles-de-Gaulle après la première année d'exercice ni de contester la nécessité de la création de ce second aéroport. Au surplus, les indications que vous avez bien voulu nous donner concernant les mesures prises pour améliorer son accès, sa fréquentation, la qualité des services qui laissent à désirer au début et qui sont rendus actuellement, nous laissent espérer que, progressivement, l'image de marque de l'aéroport Charles-de-Gaulle grandira.

Il n'en reste pas moins que, parmi les mesures que vous avez suscitées pour la création de cet aéroport et sa mise en service, il en est une qui nous paraît particulièrement inquiétante et dangereuse, c'est le report de toutes les lignes européennes d'Air France sur l'aéroport Charles-de-Gaulle alors que les compagnies étrangères desservant l'Europe ont vu leur tête de lignes demeurer à Orly.

Ainsi, la compagnie nationale a perdu au cours de l'année dernière, sur ses départs de France vers l'Europe, 20 p. 100 de ses passagers. Ce pourcentage correspond exactement à l'augmentation enregistrée par les compagnies étrangères au départ d'Orly-Ouest.

Il est plus facile évidemment aux provinciaux qui doivent se rendre dans les pays d'Europe de changer de compagnie à Orly-Ouest que de changer d'aéroport.

Nous sommes probablement le seul pays d'Europe qui, au départ de sa capitale, n'offre pas, à sa compagnie nationale, des possibilités de départ vers l'Europe occidentale.

Je crois, monsieur le ministre, que, pour améliorer le bilan d'exploitation de la première année de l'aéroport Charles-de-Gaulle, on a gravement mis en péril l'équilibre de la compagnie nationale. Je sais bien qu'elle devait donner l'exemple, mais n'estimez-vous pas qu'un certain nombre de mesures d'adaptation

pourraient être prises pour permettre à Air France d'opérer, au moins partiellement, un certain nombre de ses départs sur l'Europe à partir d'Orly-Ouest ? (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

INDEMNISATION DES MYTILICULTEURS DES ENVIRONS DE TOULON

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à la question orale sans débat, n° 1576, de M. Amic. Ce dernier, retenu hors de notre enceinte par d'impérieuses obligations, est remplacé par M. Javelly, à qui je demande de bien vouloir rappeler les termes de cette question.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de bien vouloir excuser M. Amic, occupé dans sa région par une affaire extrêmement importante qui concerne sa commune.

Voilà les termes de sa question : M. Auguste Amic demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles dispositions il compte prendre pour indemniser les mytiliculteurs de La Seyne-Tamaris, contraints de cesser leur activité par suite de travaux effectués ou en cours dans la rade de Toulon.

J'ajoute qu'étant moi-même de l'arrière-pays toulonnais, je connais bien ce problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. En 1958, car il faut suivre l'affaire depuis le départ, 67 parcs à moules ont été attribués dans la baie du Lazaret, en rade de Toulon, avec obligation de reparage des produits en station d'épuration avant livraison à la consommation. Quelques années plus tard certains parcs se révélèrent improductifs et furent transférés à la Pointe de la Vieille et entre la Pointe de Balaguiet et la Pointe de l'Eguillette. Il reste actuellement 45 parcs de 50 ares en baie du Lazaret.

Les concessionnaires de ces parcs, ayant constaté au fil des années que la production de moules continuait à décroître, attribuèrent ce fait aux travaux entrepris en 1968 pour la construction du port de plaisance des Sablottes et introduisirent une action en justice devant le tribunal civil à l'encontre de l'architecte, de l'entreprise qui réalisait les travaux et de la société d'aménagements immobiliers du littoral méditerranéen, en vue d'obtenir une indemnisation pour le préjudice qu'ils estimaient avoir subi.

Un expert a été désigné par le président du tribunal de grande instance de Toulon : il a déposé le 13 juin 1974 un rapport dont la conclusion est que la baisse de production de moules a été certes accélérée depuis une époque coïncidant sensiblement avec la réalisation des travaux incriminés, mais qu'en réalité, elle est sensible depuis 1962. C'est ainsi que sur la base 1 pour la production de 1961, on observe 0,77 en 1963, 0,62 en 1965, 0,69 en 1967, 0,61 en 1968, année de début des travaux incriminés, 0,49 en 1970, 0,28 en 1972, 0,16 en 1973.

L'expert en a conclu que la baisse constante de la production des parcs de la baie du Lazaret n'était pas directement liée aux travaux, mais avait des causes diverses très générales, telles que le développement de l'urbanisation, la modification du régime des courants, l'érosion des sols et l'importance des rejets industriels. Il ne relève donc aucune responsabilité particulière, mais il situe le problème au niveau des services administratifs et estime que le cas des parqueurs « relève plus particulièrement de la sollicitude des pouvoirs publics », ce qui prête à une large interprétation, car la signification juridique de ces derniers termes est évidemment assez douteuse.

Il convient de savoir, en l'occurrence, si les parqueurs de la baie du Lazaret entendent ou non poursuivre le procès qu'ils ont engagé. Dans l'affirmative, il faut laisser la justice suivre son cours. Si, au contraire, comme il semble ressortir d'une réunion tenue à La Seyne le 24 mars 1975, les parqueurs préfèrent renoncer à leur action en justice, une solution au niveau des pouvoirs publics et des différents utilisateurs de la baie doit alors être recherchée en vue de déterminer comment reclasser les mytiliculteurs et, éventuellement, les indemniser.

Je serais d'accord, dans cette hypothèse, pour constituer immédiatement un groupe de travail réunissant tous les intérêts en cause en vue de rechercher une solution raisonnable et équitable, mais encore faut-il au départ que les intéressés choisissent. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le secrétaire d'Etat, 645 tonnes de moules produites en 1967, 100 tonnes de moules produites en 1973, ces deux chiffres illustrent par eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de plus amples commentaires, la dégradation subie par une profession implantée depuis des générations dans la baie du Lazaret, en rade de Toulon.

Les causes en sont simples et ne font l'objet d'aucune contestation.

Le déperissement de la production est lié aux travaux qui sont effectués depuis un certain nombre d'années dans la rade de Tamaris et, plus particulièrement, à la suite des travaux d'endiguage et de comblement du littoral permettant l'implantation d'un immeuble dénommé « Marina » et d'un port de plaisance.

Le déversement de ces remblais a modifié les courants marins et les équilibres biologiques, entraînant par voie de conséquence toute une pollution physique liée surtout à la mise en suspension dans l'eau de mer d'argiles et de limons fins, ainsi que des produits de déversement de toutes sortes, notamment de terres végétales dont certaines contiennent des herbicides et, hélas, des pesticides divers.

De ce fait, la flore marine a pratiquement disparu par manque d'oxygénation et la production de naissains a totalement cessé. Enfin, les moules, alourdis par les boues en suspension et asphyxiés par elles, n'arrivent plus à se fixer sur les filets, meurent et tombent au fond des parcs.

Certes, ces inconvénients majeurs n'avaient pas été ignorés lorsque les autorisations d'endiguage avaient été accordées. C'est ainsi que le directeur de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes avait soulevé de sérieuses objections à la création du port de plaisance des Sablettes et que le secrétaire général de la marine marchande avait subordonné son accord à la mise en place de mesures destinées à sauvegarder les intérêts des parqueurs.

Rien n'y a fait. Les déversements n'ont pas été effectués avec des contrôles suffisants et les dégâts sont maintenant irréparables.

Deux problèmes se posent désormais aux parqueurs de Tamaris, à savoir — comme vous l'avez évoqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat — l'indemnisation pour le préjudice subi et l'avenir de la profession, hélas, avec menace sur elle des remboursements des prêts consentis par les caisses de crédit.

En effet, pour pouvoir s'équiper, bon nombre de parqueurs n'ont pas hésité à emprunter auprès du crédit agricole et auprès du crédit maritime.

Or, ces parqueurs sont, à l'heure actuelle, talonnés par les caisses, qui leur réclament le remboursement des prêts aux échéances convenues. Ils sont dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements, puisque leur outil de production est désormais fortement entamé.

Pour ce qui est de l'avenir de la profession, les perspectives sont encore plus sombres : de nombreux travaux sont programmés ou sur le point de l'être, qu'il s'agisse de l'extension du port de Brégaillon, de la zone industrielle, du quai d'armement ou des projets de création d'un port de plaisance aux Sablettes, de l'agrandissement du petit port de pêche du Manteau ou du comblement de la route de la corniche de Tamaris.

Il est évident que le projet de motonautisme envisagé dans cette baie ne pourra qu'accroître le brassage des eaux, et du même coup la turbidité.

Il faut bien le dire, l'industrie et le tourisme ne peuvent vivre avec les mollusques. Il faut faire un choix. Or, ce choix a été fait : il condamne à plus ou moins long terme l'ensemble de la profession.

Le remarquable rapport établi à cet égard par l'expert M. Luyton est très pessimiste. Le système économique et l'avenir touristique de la baie du Lazaret ne peuvent se faire qu'au détriment des parcs. Toute solution restreinte ne serait qu'un palliatif condamné à brève échéance.

Il faut voir la réalité en face.

Certes, il a bien été question un moment d'un reclassement éventuel des mytiliculteurs dans l'étang de Thau.

Mais les parcelles qui pourraient leur être proposées sont, bien entendu, les moins productives et c'est la raison pour laquelle elles sont actuellement inoccupées.

Il ressort de la circulaire ministérielle du 17 mai 1972 qu'une étude sur les perspectives à long terme d'aménagement du littoral français fait apparaître que, pour ce qui concerne la Méditerranée, à part l'étang de Thau et la rade de Toulon, il n'y a pas sur ce littoral d'autres zones propices à la conchyliculture.

Dès lors, il n'existe d'autre solution que de dédommager les parqueurs victimes d'une situation qui leur a été imposée.

L'on ne comprendrait pas que ce qui a été fait notamment pour les ostréiculteurs — et nous nous réjouissons de les voir indemnisés — en Charente-Maritime, pour les pêcheurs dans l'étang de Berre, ne soit pas fait pour les parqueurs de Tamaris.

Une solution urgente s'impose, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que, ainsi que je vous l'ai dit, les parqueurs sont harcelés par les organismes de crédit qui leur demandent de faire face à leurs obligations, et il est heureux que, dans ce domaine, le conseil général du Var leur ait consenti un prêt à des conditions avantageuses pour leur permettre d'honorer les échéances les plus rapprochées.

Mais cela n'est, bien entendu, qu'un palliatif. Il importe que le dédommagement soit total. Il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, en votre qualité de responsable des pêches, de rechercher les moyens financiers à cette fin.

Sans doute, serait-ce une occasion de mettre en application le fameux adage : « Les pollueurs seront les payeurs » et de faire participer à ce dédommagement tous ceux qui, par leurs réalisations, ont désormais sonné le glas de la mytiliculture dans la baie du Lazaret. Tel est l'esprit qui a animé notre collègue M. Amic. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

CRÉATION D'UN SECRETARIAT PERMANENT AUX RÉFORMES ADMINISTRATIVES

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour rappeler les termes de sa question n° 1549.

M. Pierre Schiélé. Aux termes d'une réponse que m'a donnée M. le Premier ministre en date du 5 mars dernier, j'ai appris que le secrétariat permanent aux réformes administratives n'avait pas encore été créé. Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, tend aujourd'hui à vous demander en premier lieu si le Gouvernement a l'intention de créer ce secrétariat permanent, et, dans ce cas, quelle ligne budgétaire sera abondée pour permettre son fonctionnement, en second lieu quelle suite le Gouvernement entend donner aux propositions de réformes du médiateur telles qu'elles ressortent du récent rapport qu'il vient de publier et aux observations formulées dans leurs rapports par les comités d'usagers animés par les parlementaires en mission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Monsieur le sénateur ainsi qu'il vous a déjà été répondu le 5 mars dernier — comme vous l'avez rappelé — à une question écrite que vous aviez posée sur ce sujet, les impératifs budgétaires contraignent le Gouvernement à ne pas poursuivre le projet, un moment envisagé, de créer un secrétariat permanent aux réformes administratives. L'accomplissement des tâches correspondantes est actuellement confié au secrétariat général du Gouvernement. Une structure spécialisée a été formée pour coordonner les réformes propres à chaque ministère ou présentant un caractère interministériel. A ce titre, un centre interministériel de documentation pour les réformes administratives est actuellement mis en place.

Outre le concours apporté à la commission chargée de suivre les mesures de déconcentration, le secrétariat général du Gouvernement oriente, par ailleurs, ses travaux dans trois directions : les problèmes d'administration en milieu urbain, le maintien de la qualité des services publics dans les zones à faible densité de population, enfin l'orientation et l'accueil du public dans les centres administratifs.

Ce dispositif rend finalement les mêmes services que ceux que l'on pourrait attendre d'un secrétariat permanent pour les réformes administratives.

En ce qui concerne la deuxième partie de votre question, monsieur Schiélé, les comités des usagers, comme l'avait annoncé M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 6 juin 1974, ont été créés afin de « faire entendre l'avis des intéressés et

de proposer toutes les formules permettant d'humaniser les rapports entre le citoyen et l'administration, de simplifier ou de mieux comprendre les inévitables contraintes législatives ou réglementaires de la vie contemporaine ».

Ils ont été constitués auprès de dix-sept ministères, sous la présidence de parlementaires en mission, à la fin de l'année 1974.

Depuis lors, ils tiennent séance au rythme d'au moins deux réunions par mois. Ils doivent, dans le courant du mois de juin, faire parvenir leur rapport à M. Hector Rolland, député de l'Allier, parlementaire en mission auprès du Premier ministre, qui est chargé de la coordination de tous les comités d'usagers.

Les propositions formulées par ces comités seront examinées par le Premier ministre, en liaison, bien entendu, avec les ministères intéressés.

Le Parlement aura connaissance des mesures prises, lesquelles tendront, naturellement, à assurer pour les usagers une meilleure qualité du service public.

M. le président. La parole est à M. Schiélé pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse présente au moins l'avantage de la clarté : il n'est pas question de créer un secrétariat permanent aux réformes administratives. Permettez-moi, personnellement, de le regretter. Le Gouvernement estime qu'il suffit de créer un service auprès du secrétariat général du Gouvernement pour assurer la coordination de l'ensemble des améliorations à réaliser dans l'administration publique.

L'amélioration de la qualité du service public me paraît cependant constituer l'un des objectifs prioritaires de tout esprit de réforme comme de toute volonté d'aller de l'avant et de modifier nos comportements dans la société actuelle. Un tel objectif, me semble-t-il, aurait mérité plus d'attention de la part du Gouvernement.

Votre réponse, il est vrai, est intéressante et positive dans la mesure où vous m'assurez que les différents rapports établis par les comités des usagers feront l'objet d'un rapport de synthèse et que celui-ci sera soumis au Parlement.

Dans une année où l'on parle beaucoup de la redéfinition des responsabilités entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, les sénateurs, représentants des élus locaux, sont particulièrement sensibles à la simplification de l'administration et à son humanisation.

Il reste énormément à faire dans ce domaine et il me semblait qu'un organisme spécialement chargé de ces questions et responsable tant devant le Gouvernement que, par son intermédiaire, devant les élus que nous sommes, aurait été un facteur de progrès en la matière.

Vous en avez décidé différemment, j'en prends acte, mais permettez-moi de vous faire observer que le médiateur, dans son dernier rapport, n'est pas particulièrement tendre à l'égard du formalisme ou du juridisme dans lesquels s'enferme l'administration. Il serait donc souhaitable que ses conclusions soient prises en considération. J'espère aussi, puisque ce remarquable rapport est destiné à la fois au Président de la République et au Parlement, que les différentes suggestions de réforme qu'il contient soient prises en compte.

Nous aurons certainement l'occasion, à propos d'un débat législatif ou d'une autre question orale, de reprendre ce problème et de voir quel aura été le progrès accompli grâce à la structure que le Gouvernement prend la responsabilité de mettre en œuvre. Nous verrons si cette structure plus souple, plus légère, plus synthétique peut-être, est plus avantageuse que celle qui avait été précédemment envisagée.

AVANTAGES SOCIAUX EN FAVEUR DE CERTAINES VEUVES

M. le président. La parole est à Mlle Scellier, pour rappeler les termes de sa question n° 1555.

Mlle Gabrielle Scellier. Je vous ai demandé, madame le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, de m'indiquer dans quelles conditions seront réalisés les engagements que vous avez pris lors de la conférence de presse du 2 octobre 1974, notamment à l'égard des veuves susceptibles de bénéficier « gratuitement de l'assurance maladie pendant une année à partir du décès de leur conjoint et ceci à compter du 1^{er} janvier 1975 »

et de disposer d'une indemnité « versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi », cette dernière mesure étant susceptible de s'appliquer également aux femmes divorcées selon des modalités qui devaient être précisées avant la fin de l'année 1974.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (condition féminine). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par Mlle Scellier me permet d'apporter à votre assemblée quelques précisions dans un domaine sensible où la législation — il faut bien le dire — est multiple, changeante et complexe, même pour les mieux initiés.

Sur le premier point évoqué dans cette question, je rappelle que le principe de la couverture gratuite de l'assurance maladie pendant un an pour les veuves et les divorcées de l'ensemble des régimes obligatoires a été adopté, à ma demande, lors du conseil des ministres du 2 octobre 1974.

S'il n'est pas entré dans les faits à la date prévue, c'est parce qu'il était nécessaire de faire adopter par le Parlement le projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français. C'est seulement après ce préalable que pouvait venir la discussion sur le projet de généralisation de la sécurité sociale qui inclut les dispositions concernant les veuves et les divorcées.

Le préalable a été levé puisque le projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français a été voté au cours de la session dernière et promulgué le 24 décembre 1974, mais l'ordre du jour de la dernière session était si chargé qu'il a été impossible d'inscrire alors son prolongement logique, c'est-à-dire le texte relatif à la couverture sociale gratuite des veuves et divorcées, dont Mlle Scellier s'inquiète aujourd'hui.

Il y a donc effectivement retard, pour les raisons que je viens de vous donner, sur la date dont j'avais fait état à l'issue du conseil des ministres du 2 octobre, mais retard d'une session et pas davantage puisque l'examen du texte par le Parlement est maintenant en cours. Il s'agira donc d'un retard qui nous conduira au 1^{er} juin 1975 au lieu du 1^{er} janvier 1975.

Je précise que la couverture sociale gratuite des veuves est, parmi les dispositions du projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale, celle qui trouvera l'application la plus rapide.

J'ajoute que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale de ce projet, que votre Haute assemblée examinera les derniers jours du mois de mai, le Gouvernement a proposé un amendement qui tend à prolonger la couverture de la mère chef de famille dans tous les cas jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. C'est là un pas limité, mais non négligeable, vers l'allongement, que je souhaite, de la protection sociale des veuves et des divorcées.

Quant à la deuxième partie de la question posée par Mlle Scellier, c'est-à-dire le problème d'une indemnité « versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi », elle a été étudiée et chiffrée dans ses différentes hypothèses. Elle mobilisera en tout cas, dans l'hypothèse la plus basse, des sommes considérables. Il faudra bien arriver à les trouver, mais il est incontestable — il serait léger de vous dire le contraire — que, dans une situation de l'économie et de l'emploi qui n'est pas bonne, le Gouvernement ne peut pas s'engager aujourd'hui quant au moment où des mesures précises seront proposées à l'agrément du Parlement.

Dans l'immédiat, ce que je souhaiterais personnellement, c'est que les jeunes veuves, en particulier, soient traitées par analogie avec les jeunes gens, filles et garçons, en quête d'un premier emploi et ne possédant pas de diplômes, c'est-à-dire qu'elles puissent faire un stage de formation professionnelle rémunéré.

A ce sujet, j'attire votre attention sur l'article 7 du titre II de la loi du 3 janvier 1975, qui donne la priorité aux veuves ayant ou non des enfants à charge et aux femmes seules ayant au moins un enfant pour l'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

Je vous indique qu'une circulaire émanant du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle vient d'en rappeler le principe et invite les préfets à veiller au respect strict de l'application de cette mesure destinée à aider les femmes chefs de famille.

J'espère vous avoir apporté les éclaircissements que vous souhaitiez. Il s'agit d'un domaine douloureux entre tous,

important parce qu'il concerne, hélas ! des centaines de milliers de Françaises. Je puis vous assurer que le Gouvernement a le plus réel souci de leur situation. Il s'est engagé, je crois, en ce qui les concerne, sur le bon chemin, mais le chemin sera long et nous ne pouvons pas y marcher d'un meilleur pas.

M. le président. La parole est à Mlle Scellier pour répondre à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Gabrielle Scellier. Madame le secrétaire d'Etat, je souhaitais, par la question posée, vous faire apporter des précisions quant aux déclarations faites lors de la conférence de presse du 2 octobre 1974 et restées sans effet pratique à ce jour, alors qu'une date de mise en application avait été très précisément indiquée et que des engagements avaient été pris.

Vous aviez, en effet, annoncé la généralisation du principe d'une couverture sociale gratuite, assurance maladie et maternité, pendant un an à dater du 1^{er} janvier 1975, applicable aux veuves civiles et divorcées ne bénéficiant pas de cette disposition, en raison de l'insuffisance ou de l'inadaptation de la législation s'appliquant à leur cas, d'autant que, le 11 octobre 1973, M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, avait déclaré devant le Sénat « qu'il souhaitait faire aboutir cette réforme, le délai de un an étant étendu à deux années ».

Des notes du ministère du travail nous ont récemment informés que parmi les nouveaux bénéficiaires de l'assurance maladie figurent justement les conjoints survivants et ayants droit, à dater du 1^{er} juillet 1975.

Cette extension tardive nous oblige à partager la légitime impatience des veuves concernées qui, après le décès du conjoint et si la maladie entre au foyer, sont confrontées avec un premier drame: l'impossibilité de faire face immédiatement aux soins parfois onéreux s'ajoutant aux charges de loyer, d'impôts, d'entretien, impossibilité doublée, en général, du manque de ressources indispensables à l'existence quotidienne.

Nous savons aujourd'hui qu'un projet de loi n° 1480 tendant à la « généralisation de la sécurité sociale » à tous les Français est déposé sur le bureau des assemblées et qu'il confirme dans son titre I^{er} le principe précité. Ce projet implique-t-il, s'il est adopté, l'application de cette disposition à compter du 1^{er} juillet 1975 ? Vous venez de me le confirmer, madame le secrétaire d'Etat, puisque vous m'avez dit qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} juin et je m'en réjouis.

L'autre mesure, qui donnera aux femmes une meilleure protection sociale et permettra un reclassement ou une insertion dans la vie professionnelle, concerne l'octroi d'une indemnité d'attente dont le principe est acquis.

Elle doit être versée aux veuves de moins de cinquante-cinq ans, aux divorcées dans l'attente d'une formation ou d'un emploi. Je voulais vous demander quelles en seraient les modalités d'attribution.

La mise en œuvre de cette allocation temporaire relève-t-elle du domaine réglementaire ou sera-t-elle incluse dans un projet de loi discuté dès cette session ?

Cette réforme doit, elle aussi, être appliquée d'urgence.

Vous avez répondu, madame le secrétaire d'Etat, à mon interrogation et je vous en remercie.

Mais les précisions que vous avez apportées, susceptibles de réaliser les engagements gouvernementaux, semblent indiquer que les modalités d'application ne sont pas encore prévues, pas plus que celles relatives aux moyens financiers et je le regrette sincèrement.

Je voudrais, pour conclure, souhaiter que l'information soit suffisante et que les femmes qui en seront les bénéficiaires puissent en temps voulu, clairement et rapidement connaître leurs droits. Il m'est agréable de savoir qu'une plaquette sera réalisée à leur intention.

Ma question orale sans débat n'a évoqué que deux problèmes particuliers de la condition féminine et je me propose, madame le secrétaire d'Etat, de vous inviter, dans le cadre d'une question orale avec débat, à venir en octobre 1975 présenter au Sénat un premier bilan de votre action. (*Applaudissements.*)

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je précise que la date d'application sera bien celle du 1^{er} juillet 1975.

SUPPRESSION PAR LE POSTE DE RADIO DE VALENCIENNES
D'UN BULLETIN LOCAL

M. le président. La parole est à M. Carous, pour rappeler les termes de sa question n° 1566.

M. Pierre Carous. J'appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les mesures qui viennent d'être prises, dans le domaine de la radio, par France Région 3 qui a supprimé un certain nombre de bulletins d'informations diffusés, chaque jour, à partir d'émetteurs locaux. Il en est ainsi notamment, dans la région du Nord, en ce qui concerne le poste de radio de Valenciennes.

Je lui demande, compte tenu de l'importance du public touché, tant en France qu'en Belgique francophone par les émissions de ce poste, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre au président Carous que, effectivement, depuis de nombreuses années, fonctionnait à Valenciennes un centre de rayonnement local qui produisait et diffusait un bulletin d'informations radio-phoniques d'une durée de quinze minutes par jour.

Je préciserai, cependant, que ces émissions étaient d'une portée assez réduite — en fait, cinq kilomètres environ seulement — et que les sondages effectués avaient fait apparaître des taux d'écoute relativement bas.

Les contraintes financières de la société F. R. 3 l'ont amenée à réexaminer l'utilisation de l'ensemble de ces radios locales et plusieurs d'entre elles ont été supprimées. Tel n'a pas été le cas pour Valenciennes, dont le poste est maintenu, et où sont affectés un journaliste-pigiste et un technicien travaillant dans les locaux de ce petit centre émetteur.

En fait, la réforme modifiant le bulletin d'informations locales de Valenciennes touche uniquement les modalités de l'émission. En conséquence, depuis le 7 avril dernier, les informations concernant Valenciennes sont diffusées, non plus à partir de l'ancien émetteur, mais de l'émetteur régional qui dessert le Nord et la Picardie et même une fraction du territoire de la Belgique, alors que, comme je l'indiquais, l'émetteur de Radio-Valenciennes n'avait qu'une portée extrêmement faible.

Je pense que vous voudrez bien considérer, comme moi, qu'il s'agit, du point de vue technique comme de celui de la diffusion, d'un progrès, auquel s'ajoute une amélioration dans le confort d'écoute puisque ces émissions sont désormais diffusées en modulation de fréquence.

J'ajoute, pour apaiser vos craintes, monsieur le président, que le président de F. R. 3 m'a fait part de son intention, dès le mois de juillet prochain, de recruter un nouveau journaliste permanent qui sera en poste à Valenciennes et qui pourra ainsi couvrir mieux encore l'actualité de l'agglomération.

Monsieur le président, je voudrais, en terminant, indiquer qu'effectivement, nous procédons actuellement à une réflexion d'ensemble sur les radios locales. Cette question est, en effet, souvent évoquée et nous l'étudions dans détail, car elle pose un certain nombre de problèmes: problèmes de contraintes financières au niveau des investissements, des frais de fonctionnement, etc. Je tiens, en outre, à préciser que nous avons également le souci de ne gêner en rien la presse dont la situation est déjà très difficile. Mais je puis indiquer à la Haute Assemblée et à vous-même, monsieur le président, que nous serons certainement, soit à la fin de cette session, soit en tout cas certainement à la session d'automne, en mesure de vous communiquer le résultat de nos réflexions dans le domaine des radios locales.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu m'apporter. Je dois dire que je suis partagé entre la satisfaction que m'apporte votre réponse et les craintes que font naître en moi les problèmes que vous n'avez pas évoqués. Je voudrais simplement rappeler que j'ai pris l'exemple de Radio-Valenciennes, parce que ce poste se trouve dans la ville dont je suis le maire. Il n'est pas le seul. Même dans la région du Nord-Pas-de-Calais et Picardie, d'autres émetteurs sont visés. J'ai pris cet exemple parce que, à mon avis, il est typique.

Il y a exactement dix ans, l'O. R. T. F. nous a fait part de son désir d'installer un émetteur pour diffuser un bulletin local de un quart d'heure par jour.

Vous avez parlé de l'émission régionale Nord-Picardie : mais celle-ci intéresse plus de trois millions d'habitants. Il va de soi que ces émissions sont inévitablement centrées sur la métropole. Or, ce que l'on recherchait en installant un émetteur à Valenciennes et un autre à Boulogne-sur-Mer, c'était de donner des informations touchant directement la partie Sud-Est du département du Nord, d'une part, et la partie littorale du Pas-de-Calais, d'autre part.

On a donc demandé à la municipalité de Valenciennes d'installer un studio et de le mettre à la disposition de ce qui était à l'époque l'O. R. T. F. La dépense s'est élevée — il y a dix ans — à six millions d'anciens francs. Nous avons hébergé l'O. R. T. F. à l'intérieur de l'hôtel de ville. Il était chez lui, totalement libre, bien sûr ! Mais il ne payait pas de loyer et nous oublions de lui réclamer le remboursement des frais de chauffage, d'éclairage, etc.

Il y a quelques jours, au moment où j'ai posé ma question orale, j'ai été invité à fêter le dixième anniversaire de la station. A cette occasion, j'ai été informé que les activités du studio de Valenciennes allaient être interrompues. Cette nouvelle a provoqué un certain mécontentement.

J'ai eu des contacts, très courtois, je dois le reconnaître, avec le directeur régional de Lille, bien que les explications aient été de ma part un peu vives.

Il me fut répondu ce que vous venez de me répondre, à savoir que ce poste continuerait à fonctionner pour desservir la population de la région de Valenciennes, mais que les émissions auraient lieu de Lille.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de me dire que l'émetteur de Valenciennes n'avait qu'un rayon de réception de cinq kilomètres. Ce n'est pas vrai, je m'en excuse auprès de vos techniciens. On le reçoit en Belgique et il y a quinze kilomètres entre le lieu où se trouve l'émetteur et la frontière. Dans ce rayon, la réception est plus ou moins bonne, selon que les forêts ou les immeubles font écran, mais ce poste avait son public. Actuellement, toute une campagne est menée pour développer la vente des postes à modulation de fréquence. Vous évoquez donc le fait que ces émissions se feront désormais en modulation de fréquence. Un émetteur fonctionne, je ne vois pas pourquoi il ne servirait à rien.

Vous nous proposez simplement d'insérer des flashes d'information, élaborés par un correspondant local, dans le bulletin régional. Or, la régionalisation que j'ai votée et qui a ses propres qualités a aussi, comme toute œuvre humaine et même parlementaire, ses défauts parmi lesquels se trouve la centralisation sur les métropoles.

Il va de soi que, dans la métropole lilloise qui compte à peu près un million d'habitants, l'ensemble des bulletins d'information, compte tenu des moyens dont dispose F.R. 3, est centré sur les événements qui intéressent la métropole et la population de toute cette région. Et les nouvelles locales passent au second plan.

Le mérite de ces émetteurs locaux était de donner un bulletin d'information aux personnes qui habitent le littoral et un autre à celles qui résident dans la partie sud-est du département du Nord.

Vous venez de nous indiquer que vous maintenez l'émission, et que vous allez améliorer l'effectif de Radio-Valenciennes. Il ne coûtera donc pas plus cher de prier F.R. 3 de laisser ce décrochage d'un quart d'heure.

Les dispositions envisagées nous donnent partiellement satisfaction, puisque le personnel sur place sera maintenu et même augmenté. Mais j'ai l'impression que vous allez faire une dépense qui ne correspondra pas au service rendu. Là, j'évoque le rôle de service public de F.R. 3. Je ne demande pas une dépense supplémentaire, mais constatant qu'à Valenciennes, un émetteur fonctionne, qui dispose sur place d'un personnel technique et d'un personnel journalistique professionnel, je vous prie d'insister auprès de la direction de F.R. 3 pour que soit maintenu le décrochage d'un quart d'heure, système qui donne satisfaction à beaucoup plus de monde qu'on ne semble vous l'indiquer. Il est tout de même paradoxal que, tout en critiquant F.R. 3, je défende la qualité de ses émissions auprès de la population.

Il y a là une petite crise de centralisation régionale à laquelle je vous invite, avec insistance, à mettre fin. (Applaudissements sur les travées de l'U.D.R.)

UTILISATION PAR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DES TERRAINS DE LA POWDRERIE DE SEVRAN

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1557.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Depuis plusieurs années, un urbanisme anarchique a détruit un environnement qui faisait partie du patrimoine culturel et paysager de l'Île-de-France ; il a affecté en particulier le cadre de vie du département de la Seine-Saint-Denis.

En conséquence, le conseil général du département a été amené à rechercher l'aménagement d'espaces verts, indispensables à une meilleure qualité de vie des habitants. C'est dans cet objectif que le conseil général depuis six ans propose l'acquisition des terrains de l'ancienne poudrerie de Sevran.

Or, l'Etat accepte de vendre ces terrains pour vingt-trois millions de francs. Ce prix exorbitant imposerait une pression fiscale intolérable sur les familles. Il est inacceptable qu'une collectivité fasse ainsi une véritable opération spéculatrice sur le dos d'une autre collectivité.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour inciter l'Etat à reprendre les négociations avec le département de la Seine-Saint-Denis sur cette question, en tenant compte des propositions faites par le conseil général, notamment pour une cession gratuite des 116 hectares, destinés à devenir espace vert public, et pour donner les moyens financiers au département pour aménager, par tranches successives, l'ensemble de la propriété par le biais de subventions du F.I.A.N.E. — le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement — et du district de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les terrains de la poudrerie de Sevran, appartenant à l'Etat, et devenus inutiles au ministère de la défense, ont été estimés à vingt-trois millions de francs en 1974.

Cette estimation a été établie à la suite de la demande formulée par le département de la Seine-Saint-Denis qui, souhaitant voir transformer ce domaine en espace vert, en avait demandé depuis plusieurs années la cession par l'Etat.

Le Gouvernement, qui a constaté l'insuffisance générale en espaces verts de la partie urbanisée de la région parisienne, et plus particulièrement de la zone Est, confirme son souhait de voir affectés à un espace vert public les terrains de la poudrerie de Sevran.

Il a demandé au ministre de l'équipement de faire classer les terrains en cause en espaces boisés protégés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées — Sevran, Villepinte, Vaujours, Livry-Gargan — actuellement en cours d'étude.

Les négociations sur le prix de cession des terrains vont donc se poursuivre avec le département de la Seine-Saint-Denis, à l'initiative du préfet. Je puis, pour ma part, confirmer l'aide financière qu'apporteront au département, au titre de cette acquisition, d'une part, l'Etat, par l'intermédiaire du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement placé sous ma responsabilité, d'autre part le district de la région parisienne.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Votre réponse, monsieur le ministre, me déçoit profondément. J'ai le regret de vous dire que l'acquisition des terrains de la poudrerie de Sevran et les négociations concernant leur cession sont exemplaires dans la mesure où elles témoignent, une fois de plus, de la discordance qui existe entre les professions de foi de votre gouvernement — les vôtres — et les mesures que ce même gouvernement décide de prendre.

En effet, vous avez vous-même déclaré dans cette enceinte que les crédits du F.I.A.N.E. seraient en partie consacrés à l'acquisition des terrains destinés à l'aménagement d'espaces verts. Que n'avez-vous précisé qu'il s'agirait alors de la portion

congrue car, autant que je sache, les crédits du F. I. A. N. E. ne dépasseront pas 10 à 15 p. 100 des dépenses entraînées par l'acquisition de ces terrains.

Vous avez également indiqué que cette politique ne pourrait réussir que si, pour l'essentiel, elle était élaborée par les intéressés eux-mêmes, en particulier par les collectivités locales et les hommes qui les animent. Or voilà six ans que les élus du département de la Seine-Saint-Denis demandent l'aménagement en espaces verts des terrains de la poudrerie de Sevran. Après maints efforts, ils ont réussi à éviter que ceux-ci ne deviennent un nouvel éden pour les spéculateurs immobiliers. C'est déjà un point acquis mais, aujourd'hui, l'Etat prétend spéculer sur les terrains. Or il ne peut raisonnablement demander 23 millions de francs à une collectivité pour des terrains qu'il ne peut acquérir puisqu'il en est déjà propriétaire, d'autant qu'à ces 23 millions de francs il convient d'ajouter le coût de l'aménagement. Selon une première estimation, l'aménagement d'une superficie de 20 hectares revient à 1 500 000 francs. Cela signifie que pour aménager les 116 hectares de la poudrerie de Sevran le département devra engager une dépense d'environ 9 millions de francs, soit près du milliard d'anciens francs.

La première tranche devrait être réalisée en 1975, mais il y en aura d'autres qui s'échelonnent sur plusieurs années. Il faudra alors tenir compte de l'inflation que nous connaissons présentement et qui n'est pas sur le point de cesser.

Aux 23 millions proposés par l'Etat s'ajouteront donc 9 millions de francs, sinon davantage, pour l'aménagement, soit, au total, 32 millions de francs. C'est une belle opération pour le Gouvernement, monsieur le ministre, puisque, sur les 9 millions de francs destinés à l'aménagement, l'Etat va toucher sa coquette part de T. V. A.

Dans ces conditions, qui va payer ? Le département ? Les élus du département ont le souci de l'environnement, mais ils n'accepteront jamais d'augmenter la fiscalité dans le seul but de verser à l'Etat cette véritable dime. Ce ne sont pas les travailleurs de la Seine-Saint-Denis, qui ont tant besoin d'espaces verts, qui doivent faire les frais de l'opération.

Il ne s'agit plus d'une négociation, monsieur le ministre, il s'agit tout simplement d'un diktat de la part de l'Etat. Il ne s'agit plus du souci du Gouvernement d'aménager le cadre de vie et de développer les espaces verts ; il s'agit d'une scandaleuse spéculation foncière sur le dos d'une collectivité. Mais, puisque vous-même et le Gouvernement déclarez que les intéressés doivent avoir un rôle essentiel à jouer dans l'élaboration de la politique qui les concerne, que n'examinez-vous les propositions faites par la commission compétente du conseil général de la Seine-Saint-Denis ?

Ne serait-il pas naturel, enfin, que l'Etat cède gratuitement ces terrains dont il est propriétaire et accorde des subventions au département qui aura la charge de les aménager ?

Diverses solutions existent, soit que l'Etat reste propriétaire des terrains, les aménage et les donne en jouissance au département, soit que le district de la région parisienne les prenne en charge. Mais le département de la Seine-Saint-Denis et ses élus souhaitent que l'équipement de ces terrains leur soit confié. Le département est en mesure d'assumer pleinement cette responsabilité à condition qu'on lui en donne les moyens, tous les moyens, et que l'on cesse le pillage des collectivités locales.

C'est pourquoi les élus du conseil général de la Seine-Saint-Denis demandent la reprise des négociations sur des bases qui ne soient pas contraires à l'intérêt de la population. Lorsqu'on avance de tels chiffres, qu'on ne nous parle pas de l'intérêt de la population ; c'est plutôt de profit qu'il s'agit. A partir du moment où un Gouvernement et ses représentants se lancent dans une campagne de création d'espaces verts, ils doivent prouver par des actes qu'ils ne sont pas des démagogues. Monsieur le ministre, c'est cela que nous attendons de vous. Malheureusement, vous n'avez pas répondu à notre attente. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la réponse à la question orale sans débat n° 1569 de M. Dardel, mais, en attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux, il convient d'interrompre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE

M. le président. La parole est à M. Dardel, pour rappeler les termes de sa question n° 1569.

M. Georges Dardel. Je demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir me préciser son interprétation et celle des services de la Chancellerie de la formulation de l'article 2 (4°) de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Les imprécisions et les ambiguïtés que soulève, dans son application unique, l'interprétation de ce texte permettent des injustices flagrantes par rapport aux intentions des législateurs ayant voté la loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations présentées par M. Dardel, à l'appui de la question orale qu'il vient de poser, se réfèrent quant au fond à des procédures en cours qui relèvent naturellement de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Ainsi la cour d'appel de Paris a rendu, le 3 mai dernier, donc tout récemment, un arrêt dans l'affaire dite « de la fusillade de Puteaux ». Les tribunaux judiciaires font donc, comme il est souhaitable et nécessaire, face à toutes leurs obligations.

J'ajouterai que le garde des sceaux, fidèle à la Constitution et à la tradition de notre République, s'interdit de formuler quelque avis que ce soit sur les décisions des tribunaux. C'est pourquoi je bornerai mon propos, en tentant de répondre de façon à la fois claire et précise au souhait exprimé à bon droit par M. Dardel, à une interprétation de caractère législatif.

Cette interprétation concerne les dispositions du paragraphe 4° de l'article 2 de la loi d'amnistie présente encore à toutes les mémoires ; il s'agit de la loi du 16 juillet de l'année dernière. Cette disposition vise « les infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social ou... » — c'est là le point qui concerne l'objet visé par la question de M. Dardel — « ... des élections de toutes sortes ».

Cette disposition prévoit donc, ainsi que l'a voulu le législateur, l'amnistie de ces infractions, mais sous une double condition mentionnée dans la loi. Première condition : les infractions ne doivent pas avoir entraîné la mort ni des mutilations ni d'autres infirmités permanentes. Deuxième condition : les infractions en matière d'élections ne doivent pas relever de la fraude ou de la corruption électorale. Sous cette double et importante réserve se trouvent donc amnistiées les infractions de toute nature commises avant le 27 mai 1974 dès lors qu'il est établi — et c'est aux tribunaux de l'apprécier — qu'elles se rattachent à des incidents ou à des faits ayant un caractère politique ou social.

A titre d'exemples peuvent — je dis bien « peuvent » — se trouver amnistiés les délits de presse, d'outrage, de rébellion, de violence, ainsi que les infractions énumérées à l'article 314 du code pénal réprimant les actions concertées menées à force ouverte. Des faits qualifiés crimes peuvent, dans certains cas, se trouver amnistiés étant donné la généralité des termes de la loi, mais à la condition toutefois qu'ils n'aient pas entraîné la mort ni des mutilations ni d'autres infirmités permanentes.

Telles sont, me semble-t-il, les prescriptions fixées par la loi. Leur rappel constitue la réponse du Gouvernement à la question posée par M. le sénateur Dardel.

M. le président. La parole est à M. Dardel, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. Georges Dardel. Monsieur le garde des sceaux, la question posée était particulièrement délicate, vous l'avez expliqué au début de votre réponse, puisqu'elle m'amenait à vous demander d'appliquer la loi dans son esprit et de nous éclairer sur l'interprétation que la chancellerie entend donner à un texte voté par le Parlement, qui n'apparaît pas clair, c'est le moins qu'on puisse dire.

Nous avons tous accepté, dans nos assemblées, le membre de phrase ajouté par vos services à l'habituelle formule relative aux élections, que l'on retrouve au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1974 portant amnistie.

Lequel d'entre nous aurait pu admettre, en effet, que les délits ayant « entraîné la mort ou des blessures ou infirmités » bénéficient de l'amnistie ?

Tous les textes précédents, les lois du 31 juillet 1959, du 18 juin 1966 et du 30 juin 1969, ne faisaient exception que pour « les délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ».

Si vous n'aviez pas ajouté dans votre texte une exception en ce qui concerne le respect de la vie humaine, c'eût été donner plus de valeur à la répression de la fraude qu'à la défense de la vie.

Mais, au moment de l'application de ce texte, pour le seul cas à ma connaissance où peut s'appliquer vraiment le refus du pardon, voilà que des hésitations se font jour quant à son interprétation.

La fusillade de Puteaux du 27 février 1971 a fait s'opposer les deux thèses en présence : celle qui exprime vraiment l'intention du législateur d'exclure cette affaire du droit à l'amnistie puisqu'il y a eu mort et blessure, et celle des défenseurs des prévenus qui cherche dans l'ambiguïté du texte des échappatoires.

L'attentat du 27 février 1975 s'est passé en deux temps. Il y a eu d'abord une première agression où un homme fit trois blessés à hauteur de poitrine dont un colleur d'affiches, un policier qui n'était pas en service et un chauffeur de taxi qui passait par là. Il aurait pu les tuer tous les trois. Le policier ne s'en est tiré que grâce à une grande maîtrise de lui-même : sans une manœuvre habile, il recevait en plein cœur la balle tirée à bout portant qui lui transperça un poumon.

Et voilà que cet homme, parce qu'il n'a pas tué ni probablement, et par miracle, causé d'infirmité de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du code pénal, risque d'être amnistié parce que, s'il appartient à la même bande qui a organisé la deuxième partie de l'attentat qui causa une mort, il n'a pas été prouvé qu'il était présent lors de la deuxième partie de la fusillade.

Le texte mentionne : « des blessures ou infirmités définies, etc. ». Sont-ce les blessures ou infirmités ? Dans ce cas, les blessures seules suffisent pour interdire l'amnistie. Ou est-ce les blessures et les infirmités de l'article 309 ?

Or, curieusement, à côté de cet attaquant, se trouvait un accompagnateur qui n'a pratiquement rien fait pour provoquer la mort. Mais, on a trouvé, en perquisitionnant chez lui, un vieux pistolet rouillé, arme de la quatrième catégorie, exclue du bénéfice de l'amnistie. Lui qui n'a pas tué est condamné et ne sera pas amnistié.

Faut-il vous rappeler, monsieur le ministre, que le 22 long rifle, qui porte quelquefois à 1 500 ou à 1 800 mètres, est considéré par la loi comme une arme de tir forain et que cette aberration permet de tirer et de tuer chaque jour ?

Celui qui, par trois fois, a blessé en cherchant à tuer et qui est maintenant renvoyé par la cour d'appel devant les assises pour tentative de meurtre sera grâcié ; celui qui n'a rien fait pour tuer sera puni.

Voilà où l'application du « ou » à la place du « et », concernant la liaison entre « blessures » et « infirmités », conduirait à une absurde injustice.

J'avais, monsieur le ministre, lorsque j'avais posé ma question orale, l'intention de vous demander aussi votre avis sur l'interprétation du membre de phrase : « infraction n'ayant pas entraîné la mort ». Mais, ces jours derniers, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, l'interprétation donnée, au cours d'un procès, par le représentant du parquet et les résultats obtenus ont prouvé que votre administration a pris, et bien pris, ses responsabilités.

Cela me fait penser que l'ajout fait au texte, quasi traditionnel en matière de lois d'amnistie, depuis qu'on en vote dans cette république, n'était vraiment pas destiné à faire amnistier celui qui, par trois fois, a tenté de tuer et est, aux dires des tribunaux, passible de la cour d'assises.

Monsieur le garde des sceaux, il ne m'appartient pas, étant partie civile dans un procès, d'insister sur cette affaire dans notre assemblée. Je voudrais cependant, en terminant, rendre hommage à ce souffle de changement que vous avez fait passer sur votre « maison ».

Nous avons pu, en un an, nous rendre compte que la liberté dont vous parliez tout à l'heure, qui est accordée aux magistrats de ce pays, avait entraîné un changement sensible dans les attitudes de nos tribunaux.

Mais, encore une fois, il s'agit d'un texte adopté par le Parlement. Nous devons faire disparaître son ambiguïté et dire quelle interprétation nous entendons lui donner. Telle était la raison de cette simple question orale.

Mon souhait primordial est d'éviter qu'un homme, qui a été condamné en première instance, à trois ans de prison ferme, ne soit amnistié alors que celui qui s'est vu infliger seulement deux mois de prison avec sursis, parce qu'il avait chez lui une vieille arme, ne l'est pas. Une telle situation choquerait la conscience publique qui a d'ailleurs été heurtée à ce sujet. Déjà, il y a un an et demi, ce procès avait fait l'unanimité de la presse. Il ne faudrait pas que cette situation se renouvelât du fait de l'ambiguïté d'interprétation d'un texte qui n'a pas été conçu pour l'usage qu'on veut en faire maintenant.

TAUX DES COTISATIONS PATRONALES DUES AU TITRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne, en remplacement de M. Fortier, pour rappeler les termes de la question n° 1571.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre collègue, M. Fortier, appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le taux, devenu excessif, des cotisations dues par les exploitants au titre du risque accidents du travail des ouvriers et employés des exploitations de bois. La suppression des subventions qui ont été versées par l'Etat a entraîné des charges trop lourdes pour ces exploitants.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas le rétablissement de la subvention existant antérieurement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis parfaitement conscient de l'état de choses signalé sur lequel, tout récemment encore, les dirigeants professionnels ont attiré mon attention.

Les employeurs agricoles du secteur en cause subissent une lourde charge à travers le versement des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles. Deux causes sont à l'origine de cette situation.

La première est l'importance relative de la revalorisation de la rente d'accident avant le 1^{er} juillet 1973 qui représente environ 55 p. 100 du budget de cette assurance.

La seconde est la contraction de plus en plus grande du nombre des salariés agricoles et, par conséquent, des cotisants à ce régime.

La conjonction de ces deux causes est la source de la lourdeur en pourcentage, que je ne cherche pas à nier, de la cotisation chiffrée à 12,1 p. 100 environ. Je l'avais évaluée à 12 p. 100, mais c'est bien volontiers que j'avalise cette décimale supplémentaire.

Le rétablissement de l'équilibre des différents régimes de protection sociale par l'application aux accidents du travail agricole du bénéfice de la compensation démographique pourrait, à première vue, offrir une solution, mais la nature particulière du risque accidents du travail et le fait que les taux des cotisations dépendent, pour chaque activité concernée, des taux de risques effectivement constatés, lesquels sont grands dans le secteur des industries que vous venez d'évoquer, rendent assez difficile, en la matière, l'application de ce principe de compensation.

Néanmoins, conformément aux engagements qui ont été pris par le Gouvernement lors de la discussion devant le Parlement de la loi du 24 décembre 1974 sur la compensation, des études sont actuellement entreprises au sein des administrations intéressées en vue de trouver une solution à un problème que, je le

répète pour la troisième fois, je ne nie nullement. Les modalités pourront d'ailleurs être autres que celles de la compensation ; cette solution n'exclut nullement la subvention budgétaire à laquelle M. Fortier faisait allusion *in fine* dans sa question.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le ministre, je vous remercie tout d'abord d'avoir reconnu le caractère éminemment pertinent de la question qui vous a été posée par mon collègue, M. Fortier.

En effet, entre 1960 et 1974, soit en l'espace de quatorze ans, le nombre des salariés agricoles a diminué de 937 500 à 745 940, accusant ainsi une diminution de 24 p. 100. Dans le même temps, le nombre des salariés du régime général est passé de 9 300 000 à 13 340 000, enregistrant ainsi une augmentation de plus de 40 p. 100.

Il en résulte que la charge des rentes versées aux salariés agricoles victimes d'un accident du travail avant le 1^{er} juillet 1972 est de 580 francs par an et par salarié agricole, alors qu'elle n'est que de 333 francs dans le régime général, ce qui signifie que, pour un risque égal, la cotisation du régime agricole doit être beaucoup plus forte puisque le poste « rentes », ainsi que vous l'avez vous-même souligné, monsieur le ministre, est de très loin la charge la plus importante.

Suivant le rapport présenté à l'assemblée générale des caisses centrales de la mutualité agricole, en novembre 1974, les remboursements au fonds de revalorisation des rentes représentent, pour l'exercice 1974, 62 p. 100 des dépenses du régime et cette dépense sera d'environ 63 p. 100 pour 1975.

Ces chiffres témoignent de ce que l'on pourrait appeler l'iniqité de la loi du 25 octobre 1972 qui a supprimé les subventions versées par l'Etat en la matière.

L'évolution défavorable du nombre des salariés agricoles accentuée, comme vous l'avez souligné également, monsieur le ministre, le caractère excessif de ces charges et, comme rien n'indique que cette évolution soit sur le point de cesser, il est à craindre que, dans les années à venir, les taux de cotisation ne puissent aller qu'en augmentant et n'aient plus aucun rapport, si l'on peut dire, avec le risque réellement encouru.

L'effort exigé pour le financement du fonds commun est, dans ces conditions, insoutenable pour les exploitants. C'est pourquoi les professions agricoles ont demandé aux pouvoirs publics le rétablissement de la subvention d'Etat au fonds de revalorisation des rentes pour permettre au nouveau régime d'assurer son équilibre dans des conditions qui soient saines.

Il y va de l'avenir même de la gestion du risque et il est indispensable de trouver, de toute urgence, une solution à un problème qui aboutit à augmenter les taux de cotisation déjà intolérables.

— 6 —

CELEBRATION DE L'ANNIVERSAIRE DU 8 MAI 1945

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que cette année sera celle du trentième anniversaire de la victoire des forces combattantes civiles et militaires pour l'avenir de l'humanité contre les forces barbares du nazisme.

La signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée. Tous ceux qui entendent maintenir vivant le sentiment de la grandeur historique de notre pays et de ses gloires estiment que la victoire du 8 mai 1945 doit être célébrée avec le plus grand éclat.

C'est pourquoi, il lui demande si, à l'occasion de ce trentième anniversaire :

1° Le Gouvernement entend considérer le 8 mai comme fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre, notamment par le vote au Parlement de la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes ;

2° Quelles mesures il prévoit pour qu'à tous les degrés de l'enseignement l'événement mémorable soit honoré. (N° 101).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, voici plus d'un mois, j'avais posé une question au Gouvernement dans laquelle je rappelais que l'année 1975 sera celle du trentième anniversaire de la victoire des forces civiles et militaires, combattant pour l'avenir de l'humanité contre les forces barbares du nazisme.

Cette question précisait, en outre, que la signification historique de cet anniversaire ne saurait être sous-estimée et que tous ceux qui entendent maintenir vivant le sentiment de la grandeur historique de notre pays et de ses gloires estiment que la victoire du 8 mai 1945 doit être célébrée avec le plus grand éclat.

C'est pourquoi je demandais si, à l'occasion de ce trentième anniversaire, le Gouvernement entendait considérer le 8 mai comme fête nationale fériée au même titre que le 11 novembre, notamment par le vote au Parlement de la proposition de loi déposée par les parlementaires communistes et quelles mesures il prévoyait pour qu'à tous les degrés de l'enseignement l'événement mémorable soit honoré.

Depuis le dépôt de cette question, la commission de législation a adopté un rapport sur la proposition de loi du groupe communiste. Mais, lors d'une conférence des présidents, le Gouvernement s'est opposé à l'inscription à l'ordre du jour du Sénat du rapport de la commission.

J'éleve la plus énergique protestation contre le refus opposé à cette inscription. L'ensemble des anciens combattants se sent touché par cette mesure discriminatoire. Car, enfin, comment peut-on empêcher de célébrer le 8 mai, au même titre et de la même façon que le 11 novembre ?

Le 8 mai 1945 marqua la fin de six années de guerre et d'occupation, l'effondrement du nazisme, la liberté recouvrée et l'indépendance de la patrie. L'anniversaire du 8 mai doit être une journée du souvenir pour que les jeunes générations sachent ce que fut le nazisme et ses causes, afin d'empêcher sa renaissance, pour qu'elles connaissent la lutte, courageuse, longue et difficile des Résistants et de notre peuple.

Il faut en finir avec les arguties opposées pour ne pas donner suite à la demande de tous les anciens combattants afin que le 8 mai soit reconnu comme fête légale ; en finir notamment avec des arguties d'ordre économique selon lesquelles le mois de mai comporte déjà de nombreuses fêtes. Ce raisonnement ne tient pas, car, d'après nos renseignements, dans des pays tels que l'Allemagne fédérale et l'Italie, les jours fériés et chômés dans une année sont plus nombreux qu'en France.

Les arguties d'ordre économique avancées pour ne pas reconnaître le 8 mai comme fête légale ne tiennent pas non plus, quand on sait que le chômage ne cesse de croître, que des milliers et des milliers de travailleurs sont mis à pied sous le prétexte de chômage technique, même dans des entreprises comme Citroën pour laquelle cependant le Gouvernement n'a pas ménagé les subventions.

Des gens ne souhaitent pas voir fêter le 8 mai : ce sont les descendants ou les successeurs de ceux qui ont été les bénéficiaires de la guerre et de l'occupation. Mais les anciens combattants et notre peuple ont une autre optique, car ils n'oublient pas.

Le 8 mai 1945 est un jour que l'histoire ne pourra oublier : l'Allemagne nazie déposait alors les armes, capitulait. Ainsi prenait fin l'une des plus grandes tragédies de l'histoire. D'un bout à l'autre de l'Europe, ce fut une immense explosion de joie à l'annonce que les hitlériens, traqués jusque dans leur tanière, étaient mis hors d'état de nuire.

Les peuples de notre vieux continent, dont la plupart avaient vécu durant de longues années l'occupation nazie, s'éveillaient d'un horrible cauchemar : la paix tant espérée, tant désirée, était enfin revenue.

En ces heures de liesse, nos pensées allaient — et elles sont encore vivaces — vers tous ceux qui avaient payé de leur vie leur amour de la liberté. Elles allaient vers nos soldats du

front, vers ces patriotes qui n'avaient jamais accepté la défaite et qui avaient redonné à la France, un instant trahie et abandonnée, tout son prestige. Elles allaient aussi vers nos alliés soviétiques, anglais, américains, dont le rôle fut prépondérant, vers tous ces combattants, de toutes nationalités, avec ou sans uniforme, dont l'héroïsme et les sacrifices avaient permis que se lève l'aube de la victoire.

L'écrasement du nazisme mettait un terme à un génocide délibérément perpétré au nom de la supériorité de la race.

Sous le règne du fascisme hitlérien, le crime et la torture furent élevés au rang d'institutions pour mieux asservir les peuples. Et en ce printemps de l'année 1945, le monde découvrait avec stupeur ces ombres en tenue rayée, semblant venir d'un autre monde, qui portaient témoignage de la barbarie nazie.

Ramener l'homme à l'état de bête, en faire un esclave docile sous le poids de la souffrance, semer sur son passage le deuil, les ruines, la désolation, inspirer partout la terreur, telles étaient les bases de la doctrine que les nazis rêvaient d'imposer à l'Europe.

Il n'en fut rien parce que tous les hommes épris de paix et de liberté surent s'unir pour combattre le fascisme, pour le contraindre à capituler. Ce fut là une grande victoire de l'homme sur l'obscurantisme. Voilà, en définitive, ce que représente le 8 mai 1945.

Comment comprendre, dès lors, que cette date mémorable ne soit pas fêtée avec éclat ? Comment comprendre que le sacrifice de tous ceux qui sont tombés dans le dur combat contre l'occupant ne soit pas reconnu, commémoré comme il se doit ?

Les anciens combattants des deux guerres ne peuvent l'admettre ; ils exigent, à juste titre, qu'un hommage solennel leur soit rendu à l'occasion de chaque anniversaire de la victoire.

Honorer leur mémoire auprès des jeunes générations, c'est poursuivre leur combat. Il faut, en effet, que les jeunes sachent ce que fut cette période tragique de notre histoire. Il faut les éclairer sur ce qu'est véritablement le fascisme, à seule fin qu'il ne revienne jamais plus.

C'est pourquoi l'on ne peut se satisfaire des dispositions actuellement en vigueur, qui visent, en fait, à minimiser la place prise par le peuple de France dans la victoire du 8 mai 1945.

Il convient donc de redonner à l'anniversaire de la victoire toute sa signification.

En cette année du trentième anniversaire de la défaite du nazisme, je tiens, au nom du groupe communiste, à rendre hommage à tous les martyrs de la Seconde Guerre mondiale, à tous les patriotes qui ont permis à notre pays de retrouver, le 8 mai 1945, sa liberté et son indépendance.

Je demande, par fidélité à leur cause, pour honorer les anciens combattants et notre peuple, que toutes les dispositions soient prises, en ce trentième anniversaire, pour que, dès cette année, et à l'avenir, le 8 mai soit un jour de fête nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste a pris deux initiatives, celle de présenter une proposition de loi et celle de déposer une question orale. Ces deux initiatives tendent au même but : obtenir que le 8 mai soit journée de fête nationale, comme l'est le 11 novembre.

La commission de législation a étudié minutieusement la proposition présentée par M. Jacques Duclos et les membres du groupe communiste. Elle l'a adoptée dans sa grande majorité, mais l'irrecevabilité lui a été opposée.

C'est en raison sans doute de cette irrecevabilité que M. Lefort a maintenu sa question orale. Il est vrai que l'objet de la proposition de loi présentée par M. Jacques Duclos et ses collègues du groupe communiste n'est pas concerné par les règles énumérées dans l'article 37 de la Constitution.

Il est non moins vrai que le décret du 11 avril 1959 a estimé que la détermination des jours fériés n'était pas une matière législative.

Juridiquement donc, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement peut prétendre opposer l'irrecevabilité.

On peut toutefois le regretter et s'en étonner quand on sait les licences qu'il prend si souvent quant à l'interprétation de la lettre et de l'esprit de la Constitution.

Il convient, au surplus, de rappeler que la loi du 20 mars 1953 avait stipulé que le 8 mai serait jour férié.

On peut s'interroger sur le mobile qui a poussé et continue de pousser à cette dégradation d'une date qui est pourtant, au plein sens du mot, une date historique. Historique, non point tant parce qu'elle marque la fin d'une guerre, mais parce qu'elle est, pour l'humanité tout entière, la consécration d'une victoire de l'esprit humain sur l'ancestrale bestialité.

Le Gouvernement fait d'ailleurs preuve d'une aberrante contradiction. Cette année, en effet, parce que le 8 est précisément jour férié, M. le Président de la République nous invite à une solennelle manifestation place Charles-de-Gaulle. Ordre est donné aux préfets de promouvoir également, dans chaque commune, une manifestation avec tout le cérémonial des fêtes nationales.

Comment concevoir que vous pourrez, dans les années à venir, donner le même éclat si vous ne faites pas de cette journée un jour de grande fête nationale qui, à bien réfléchir, est dans sa signification plus proche du 14 juillet que du 11 novembre.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Marcel Champeix. Le 8 mai pour nous ne signifie pas simplement la fin d'une guerre.

Il ne marque pas seulement le triomphe d'une armée sur une autre. Nous n'entendons pas, par cet anniversaire, raviver une opposition entre les peuples.

Le sens que nous lui donnons est plus profond et comme sublimé. Aurait-on déjà oublié ? Faut-il avoir vécu dans l'univers concentrationnaire et avoir touché l'extrême fond de la détresse morale et l'extrême limite de la souffrance physique pour se rappeler que le dernier conflit mondial était un conflit entre un idéal et une idéologie malsaine et meurtrière ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

MM. Marcel Brégère et Bernard Chochoy. Très bien !

M. Marcel Champeix. A-t-on oublié l'effroyable entreprise du nazisme, entreprise d'extermination et, ce qui est pis, de déshumanisation ? Le 8 mai a consacré le triomphe de la liberté sur l'oppression nazie. C'est cela qu'il est nécessaire de rappeler quand partout encore règne la violence.

Comment, dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement pourrait-il, sans faillir à un devoir spirituel et moralisateur, ne pas prendre lui-même l'initiative de faire du 8 mai la grande fête nationale de la liberté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi, en tant que président de la fédération nationale des anciens combattants français résidant hors de France, de dire que nos compatriotes de l'extérieur ont souvent exprimé le souhait que la date du 8 mai prenne une importance comparable à celle du 11 novembre.

De 1914 à 1918, nombreux furent les Français vivant à l'étranger qui, renonçant à la sécurité qu'aurait pu leur donner leur éloignement, répondirent à l'appel de la patrie en danger et vinrent volontairement servir en France sur le front. Pour mesurer l'étendue du sacrifice qu'ils consentirent, il suffit de rappeler qu'à Buenos Aires ou à New York, les plaques érigées à la mémoire des Français d'Argentine ou des Etats-Unis morts au champ d'honneur portent chacune plus de trois cents noms.

De 1939 à 1945, la réponse des Français résidant hors de France ne témoigna pas moins de l'attachement qu'ils gardent à la mère-patrie. De 1940 à 1942, des volontaires venus de tous les continents vinrent grossir les rangs des forces françaises libres. En 1943 et 1944, la plus grande partie des armées françaises, qui, au côté de nos alliés, se couvrirent de gloire sur le front d'Italie, puis dans les combats de la libération, de Normandie en Provence, était constituée par des Français d'Afrique, et par des contingents d'Africains qui prirent une part héroïque à la lutte.

Aussi, tout en comprenant que « la grande guerre » reste pour la France celle de 1914-1918, on s'étonne que celle de 1939-1945 continue à trouver relativement si peu d'échos. Le fait que le combat, pendant plusieurs années, ne fut mené du côté français que par une poignée de volontaires, devrait au contraire nous inciter à ne pas manquer de leur exprimer particulièrement, chaque année, la reconnaissance de la nation. Nulle date, pour cette commémoration, ne serait plus opportune que celle du 8 mai, qui vit la consécration de tant d'efforts et de tant de sacrifices librement et courageusement consentis. Aussi espérons-nous qu'elle prendra dans la vie du pays toute l'importance qu'à nos yeux elle mérite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les propos qui viennent d'être tenus à l'occasion de la question orale de M. Lefort témoignent tous d'un désir élevé et louable du Sénat de voir rappeler aux Français une période marquante de leur histoire.

Certes, la très grande majorité de nos concitoyens, en ce trentième anniversaire, se souviennent, j'en suis convaincu, de ce conflit douloureux au cours duquel tant d'actes contre la raison, contre l'humanité ont été accomplis, mais au cours desquels l'espoir s'est révélé finalement plus fort que le renoncement.

Ce qui s'est produit le 8 mai 1945, précédé et suivi d'ailleurs d'autres actes de signature semblables mais plus partiels, a été retenu pour marquer officiellement la fin de la seconde guerre mondiale contre les armées hitlériennes.

Pour la France, cet événement avait le sens d'une résurrection, comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur Habert, et je pense, monsieur le sénateur Champeix, que personne ne l'a oublié. Personne, en effet, je crois, n'a oublié que notre pays, cinq ans après une défaite douloureuse et une longue nuit d'occupation, prenait place à la table des vainqueurs et représentait une force non négligeable, malgré l'asservissement, le pillage, les fusillades, la déportation, les destructions.

Cette présence de la France en ce jour avait été rendue possible par l'union, à l'appel du général de Gaulle et derrière lui, de toutes les tendances politiques, idéologiques et de tous les groupes sociaux, liés entre eux plus qu'à aucun autre moment de notre histoire.

Mais si nous nous souvenons comme, voici quelques jours à peine, nous commémorions le sacrifice des déportés, le Gouvernement, comme vous-même, souhaite que le message dont nous sommes dépositaires, reste un exemple pour les Français de demain.

J'indiquerai donc à M. le sénateur Lefort qu'il n'est dans l'esprit de personne de vouloir sous-estimer la signification de ce trentième anniversaire de la victoire.

J'ai eu souvent l'occasion de souligner devant le Sénat le rôle que j'entends réserver au secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour que le souvenir contribue à forger l'avenir et pour que le monde combattant soit toujours présent dans la vie nationale.

Cette année, comme les années précédentes, monsieur le sénateur Habert, les cérémonies revêtiront un certain éclat.

L'éclat sera exceptionnel, cette année, mais, monsieur le sénateur Champeix, les cérémonies ne se dérouleront pas dans un esprit de contradiction, comme vous en avez, tout à l'heure, accusé le Gouvernement.

Ces cérémonies, dis-je, devront revêtir, si l'ensemble de la population ressent ce que nous ressentons, un caractère exceptionnel. Il ne suffit pas, en effet — je le pense et vous comme moi — de décider de leur donner un caractère exceptionnel. Il ne suffit pas de dire : il faut que le monde combattant soit présent. Il importe aussi que la participation de la population soit réelle.

Or, dans le régime démocratique et libéral, dans lequel nous avons la chance de vivre, cette participation de la population ne peut provenir, à mon avis, que d'un acte de volontariat. C'est pourquoi nous avons demandé aux préfets et aux représentants du monde combattant, de tenter de créer le choc psychologique nécessaire, afin de sensibiliser l'opinion publique

et ainsi de donner à ces manifestations, tant nationales que locales, l'éclat exceptionnel que vous souhaitez avec le Gouvernement.

Trois cérémonies auront, par conséquent, lieu à Paris.

L'une se déroulera au Mémorial de la France combattante au mont Valérien.

Puis, une messe solennelle sera célébrée en présence de M. le Premier ministre en l'église Saint-Louis-des-Invalides.

Un sénateur communiste. Et l'année prochaine ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Enfin, au cours d'une grande cérémonie qui se déroulera à l'Arc de triomphe, M. le Président de la République honorera les anciens combattants de 1939-1945.

Par ailleurs, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les préfets ont reçu toutes instructions pour garantir aux manifestations locales un caractère particulier empreint de la solennité qui sied à l'importance de l'événement commémoré.

Dans l'après-midi du 8 mai, dans toutes les nécropoles nationales où sont inhumés des soldats de la guerre 1939-1945, des enfants de France planteront un arbre du souvenir pour apporter l'hommage des jeunes d'aujourd'hui à ceux de leurs aînés qui ont donné leur vie pour la France et pour la liberté.

Une cérémonie analogue se déroulera dans un cimetière allié, un par nation, et, pour placer cette commémoration sous le signe de la réconciliation et de la paix, mais non de l'oubli, une manifestation identique est prévue dans un cimetière allemand et un cimetière italien.

Ces quelques précisions permettent, par conséquent, de souligner l'importance que le Gouvernement attache à la célébration de ce trentième anniversaire.

Quant à déclarer le 8 mai jour férié, c'est là, je l'ai déjà dit au Sénat et à l'Assemblée nationale, une affaire de réflexion.

Permettez-moi de vous rappeler la réglementation que M. le sénateur Champeix a d'ailleurs évoquée.

Le décret du 17 janvier 1968 a prévu que l'anniversaire du 8 mai serait célébré chaque année à sa date en fin de journée. Cette disposition est survenue après une période où le 8 mai était commémoré — j'y insiste — le deuxième dimanche du mois de mai.

Initialement, je rappelle qu'au lendemain même de la guerre et jusqu'en 1953, il avait été décidé de célébrer le 8 mai le premier dimanche suivant cette date.

Cela montre que le problème posé aux divers gouvernements n'est pas simple et ne se traduit pas seulement à la mesure de la faculté de souvenir de la nation qui, je viens de le rappeler, ne fait aucun doute.

La réflexion fait entrer en jeu d'autres éléments, cela malgré vos observations, monsieur le sénateur Lefort ; et je pense que les mêmes éléments ont motivé le fait que le 8 mai n'ait pas été déclaré férié par d'autres de nos alliés ayant combattu sur le même front. Je veux parler de l'aspect économique et social — il existe — qui ne relève pas de mes compétences et qui est surtout mis en relief dans une période qui compte déjà trois jours de fête légale, dont l'une est, en outre, chômée, sans parler des jours de pont intervenant selon le calendrier.

Toutes ces données sont importantes et devaient être soumises à l'appréciation de ceux que j'ai toujours eu le souci de faire participer depuis que j'ai l'honneur de diriger ce ministère, c'est-à-dire les représentants du monde combattant. J'entends les associer, par conséquent, à la définition de ma politique.

La question qui a été posée relève d'une réflexion plus générale sur le style et la place des manifestations commémoratives dans la vie nationale et, plus largement encore, sur la place des anciens combattants dans la cité.

J'en ai déjà parlé devant le Sénat tant à l'occasion de questions orales qu'au cours du débat budgétaire. J'avais annoncé, ici même, il y a quelques mois, la constitution d'un groupe de réflexion composé de représentants du monde combattant auxquels se joindraient, dans un deuxième temps, des non-combattants, c'est-à-dire des jeunes.

Ce groupe de réflexion a été mis en place voici quelques jours et il lui appartient maintenant d'apporter des réponses à un

certain nombre de préoccupations qui sont les nôtres. Le fruit de ses travaux, suggestions et propositions fournira, j'en suis convaincu, au Gouvernement, des éléments de grande valeur pour l'éclairer sur la décision à prendre.

Je dois, à cet égard, faire remarquer à M. le sénateur Lefort que toute modification de la réglementation actuelle relève de la compétence du Gouvernement et non du domaine législatif — cette remarque vaut également à l'égard de l'observation formulée par M. le sénateur Champeix — conformément aux dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution.

Je voudrais souligner aussi qu'à deux reprises au Sénat, en mai 1961 et en avril 1970, l'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution a été opposée à des propositions de loi ayant cet objet et, dans ces deux circonstances, M. le président du Sénat a bien voulu déclarer que cette exception d'irrecevabilité était fondée.

En conclusion, je pense donc être en mesure, dans quelque temps, de faire part au Sénat de la réflexion de l'ensemble des représentants du monde combattant autour de ce problème du 8 mai, en particulier de la place du monde combattant dans la vie de la cité, et du caractère à donner à certaines de nos manifestations nationales et locales.

Je me félicite également du fait que M. le sénateur Lefort s'inquiète de la participation des enseignants et des élèves à la commémoration de ces événements mémorables que furent, en 1945, la libération des camps de concentration et la victoire des alliés.

J'ai toujours eu le souci de faire de nos manifestations commémoratives une rencontre de générations. Dans le cas particulier, avec l'accord et l'appui total de mon collègue M. Haby, ministre de l'éducation — je tiens à l'en remercier publiquement — des instructions ont été données aux préfets par mes soins pour une étroite association de tous les degrés d'enseignement à ces manifestations.

D'autre part, le concours national de la Résistance et de la déportation, qui touche les élèves de troisième et ceux des classes terminales, connaît cette année, j'en suis convaincu, un succès particulier. Le thème national qui a été choisi est celui de la déportation : les camps de concentration et la libération des déportés.

En outre, compte tenu des circonstances locales, les commissions départementales réunies autour des préfets ont pu, dans de nombreux cas, organiser des manifestations, des expositions, des projections de films ou des conférences. Ces manifestations, d'ailleurs, ont déjà commencé dans de nombreux départements depuis quelques semaines. Autour des établissements scolaires et des maisons des jeunes et de la culture, elles permettront de familiariser les jeunes d'aujourd'hui avec une page de notre histoire pleine de grandeur qui éclaire toute la valeur que nous donnons à certaines constantes de la vie nationale.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec attention votre intervention et je dois vous dire tout de suite qu'elle ne me donne pas satisfaction, pas plus qu'elle ne donnera satisfaction aux anciens combattants.

Vous donnez l'impression de vouloir fêter avec éclat le 8 mai, puis vous ajoutez qu'il n'est pas possible de déclarer le 8 mai jour férié, par voie législative. Monsieur le secrétaire d'Etat, les choses sont très simples : si c'est ainsi, il vous suffit de prendre, par voie réglementaire, la décision que le 8 mai sera jour férié, dès maintenant et pour l'avenir.

Pour cette année, vous parlez de cérémonies particulières. Il est vrai que c'était déjà un jour férié, puisque c'était l'Ascension. Mais ce n'est pas suffisant ; nous devons penser, je crois, à ce qui sera fait les années suivantes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas déplacer les responsabilités sur ce qui est fait ou non pour la célébration du 8 mai. C'est à nous tous, en premier lieu au Gouvernement, et non aux populations qui n'en sont pas responsables, de donner tout l'éclat nécessaire au 8 mai.

Le 8 mai jour férié, nous dites-vous encore, c'est une affaire de réflexion. Pardonnez-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, en trente ans, on a le temps de réfléchir ! J'aurais préféré que vous nous informiez de la préparation d'un décret décidant que le 8 mai serait jour férié. Dans ce cas, tout était simple (*soupires*) et nous vous approuvions.

Tout à l'heure, vous avez évoqué les années qui ont suivi le 8 mai 1945 : cet anniversaire était célébré le premier dimanche de mai. Il ne faut pas comparer les années qui ont suivi la fin de la guerre, la victoire de la liberté, à l'époque actuelle. Alors tout était axé sur l'effort et une journée de travail perdue coûtait cher. Nous ne sommes quand même plus au lendemain de la guerre !

Telles sont les quelques réflexions que m'inspire votre intervention. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 279, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Cauchon, Francis Palmero et Jean Collery une proposition de loi portant amélioration de la situation des rentiers viagers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 282, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Marcihacy, Lucien de Montigny et Marcel Nuninger, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. (N° 118, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 281 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions sociales et médico-sociales. (N°s 292, 1973-1974, 71 et 251, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Marie Bouloux, Henri Caillavet, Jean Colin, Jacques Descours Desacres, Jean Francou, Jacques Genton, Edouard Grangier, Léon Jozeau-Marigné, Robert Lournet, Bernard Lemarié, Jean Mézard, Max Monichon, Jean Nayrou, Francis Palmero, André Picard, Jean-Marie Rausch, Joseph Raybaud, Henri Terré et Raoul Vadepied, tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale dans ses dispositions relatives à la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux. (N° 106, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 284 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Collery un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. (N° 212, 274, 268, 1974-1975.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 280 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 7 mai 1975, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 257 et 276 (1974-1975). — M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 36 du code de la famille et de l'aide sociale. [N° 256 et 277 (1974-1975). — M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. [N° 212 et 274 (1974-1975). — M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, n° 268 (1974-1975), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jacques Boyer-Andrivet, rapporteur, et n° 280 (1974-1975), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jean Collery, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit [rapport de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application des articles L. O. 138 et L. O. 320 du code électoral, Mme Hélène Edeline est appelée à remplacer, en qualité de sénateur du Val-de-Marne, M. Louis Talamoni, décédé le 30 avril 1975.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MAI 1975
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Gelée des récoltes dans le Sud-Est : mesures gouvernementales.

1584. — 6 mai 1975. — M. Jean Francou expose à M. le ministre de l'agriculture que des gelées catastrophiques, en particulier dans les vallées du Rhône, de la Durance et dans le Sud-Est en général, ont compromis les récoltes légumières et fruitières, en particulier pour les fruits à noyau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des producteurs ainsi atteints.

Statut légal d'exercice de la profession de psychorééducateur.

1585. — 6 mai 1975. — M. Maurice Pic rappelle à Mme le ministre de la santé qu'un décret du 15 février 1974 a créé le diplôme d'Etat de psychorééducateur, suivi par différents autres textes d'application. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de définir un statut légal d'exercice de cette profession afin, d'une part, que la rééducation psychomotrice acquière définitivement sa place et, d'autre part, que l'intérêt des patients soit mieux défendu.

Charges des communes : calendrier du transfert à l'Etat.

1586. — 6 mai 1975. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles prévisions peuvent être faites pour la réalisation, au cours des prochaines années, du transfert à l'Etat des dépenses actuellement à la charge des communes en matière d'enseignement, d'action sanitaire et sociale, de voirie et de circulation, de contingents de police, de justice, de services de sécurité et d'incendie, de postes et télécommunications.

Collectivités locales : mode de calcul des subventions.

1587. — 6 mai 1975. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les inconvénients qui découlent de la notion de dépense subventionnable, la pratique actuelle conduisant l'Etat à calculer la subvention par rapport à une dépense subventionnable inférieure à la dépense réelle. Les prêts obtenus des caisses publiques par référence à ces dépenses subventionnables sont alors d'un montant insuffisant, ce qui contraint les collectivités à un emprunt supplémentaire à taux élevé ou à un autofinancement dépassant les possibilités réelles des collectivités. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour la détermination des subventions et des emprunts par rapport à la dépense réelle.

Gestion financière et technique des collectivités locales.

1588. — 6 mai 1975. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la gestion financière et technique des collectivités locales présente certaines difficultés, les services pouvant être dépassés par l'ampleur des problèmes posés par une urbanisation accélérée et le rythme rapide des investissements qui en découlent, tant au niveau de la programmation qu'à celui de la gestion financière. Il lui demande si une association plus étroite aux travaux du Plan ne serait pas de nature à remédier aux inconvénients qui peuvent être constatés.

Collectivités locales : globalisation des prêts.

1589. — 6 mai 1975. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les avantages que retireraient les collectivités locales de la globalisation des prêts, qui fournirait

l'assurance de pouvoir financer dans sa totalité un programme cohérent. Il lui demande si, dans le cadre d'une planification souhaitable des travaux réalisés par les collectivités locales, il ne lui apparaît pas possible de procéder, pour des opérations importantes et complexes, à une telle globalisation, qui pourrait aboutir à de véritables contrats de plan entre l'Etat, les collectivités locales et la caisse des dépôts et consignations.

Coordination du trafic aérien sur la ligne Paris-Nice.

1590. — 6 mai 1975. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'effort considérable consenti par les collectivités locales et la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes pour la réalisation de travaux de grande envergure en vue de la modernisation et de l'agrandissement de l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur, en considération essentiellement du rôle international de cet aéroport et de la vocation de grand tourisme de la région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de réexaminer les conditions de coordination du trafic aérien sur la ligne Paris-Nice afin que la Compagnie nationale Air France, qui jouit d'un prestige international certain, puisse accomplir pleinement sa mission.

Cambodge et Sud Viet-Nam : situation des résidents français.

1591. — 6 mai 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte encore prendre en faveur des ressortissants français résidant au Cambodge et au Sud Viet-Nam.

Recrutement de personnel aux postes et télécommunications.

1592. — 6 mai 1975. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la loi de finances pour 1975 a autorisé la création de 3 999 emplois dans les services des postes et télécommunications devant intervenir comme à l'habitude aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1975. Il lui demande de lui faire connaître en détail comment ont été réparties ces créations aux 1^{er} janvier et 1^{er} avril et, si possible, quelles sont les mesures envisagées pour les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. Par ailleurs un article additionnel à ladite loi de finances dispose qu'à compter du 1^{er} juillet 1975 il pourra être procédé au recrutement d'agents titulaires en dépassement des effectifs autorisés par la loi de finances dans la limite de 2 000 et sous condition que les trafics postal et téléphonique appréciés au 1^{er} juillet atteignent un taux d'accroissement supérieur à 3,5 p. 100 pour le trafic postal et à 16,8 p. 100 pour le trafic téléphonique. Il lui demande de lui faire connaître l'état de la question sur ce sujet et, notamment, si l'évolution des deux trafics considérés peut laisser envisager l'éventualité de la mise en application de l'article additionnel. Dans une hypothèse favorable à cette mise en application, est-il possible, d'ores et déjà, de prévoir entre les deux grands services de son département une répartition par catégories d'emplois créés. Il lui demande également si les répartitions successives prévues par la loi de finances et par son article additionnel seront de nature à permettre de résoudre rapidement et complètement les irritants problèmes posés par le reclassement des agents des chèques postaux dont les emplois ont été ou doivent être supprimés du fait de l'automatisation de ce service motivant la suspension de l'exécution normale du tableau des mutations et le retard de l'affectation des agents qui ont formulé des vœux depuis de nombreuses années.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MAI 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat.

16704. — 6 mai 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature et les perspectives des études actuellement entreprises sur les missions et responsabilités assurées par les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat et susceptibles de permettre la définition de propositions concernant l'amélioration du classement indiciaire de ces fonctionnaires.

Création d'un secrétariat d'Etat à l'informatique.

16705. — 6 mai 1975. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé de créer un secrétariat d'Etat à l'informatique susceptible de centraliser les achats des ordinateurs des administrations publiques et de mettre en place une société de service national afin de mieux utiliser les équipements informatiques.

Convocation du conseil supérieur de la coopération.

16706. — 6 mai 1975. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre de la coopération** s'il envisage une prochaine réunion du conseil supérieur de la coopération, organisme dont les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat ont été récemment renouvelés et qui ne s'est pas réunie depuis 1968.

Application dans les entreprises des horaires personnalisés.

16707. — 6 mai 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application, dans le cadre de la direction générale des impôts, du système des horaires personnalisés à l'égard du personnel. Il apparaît, en effet, que des expériences seraient actuellement en cours, limitées à certains services de quelques départements. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si les entreprises françaises ont été consultées à l'égard de la mise en place du système de pointage choisi, compte tenu que les circulaires d'application font apparaître que celui-ci serait le système « Hengstler-Gleitzeit ». Il lui demande dans cette perspective, s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une large consultation des entreprises françaises susceptibles de fournir un tel matériel, favorisant ainsi le maintien et le développement économique de notre pays.

Situation des femmes en milieu rural.

16708. — 6 mai 1975. — **M. Raoul Vadepied** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré à la situation des femmes en milieu rural dont les conclusions et les propositions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Prix des boissons pilotes.

16709. — 6 mai 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel des négociations et les propositions de son ministère à l'égard des préoccupations suivantes: 1° augmentation du prix de toutes les boissons pilotes; 2° dans les départements où l'ancienne convention est encore en vigueur: suppression de l'obligation des six boissons pilotes, suppression de l'obligation d'extension de ces boissons pilotes à la salle; 3° dans les départements qui ont des prix conventionnés en salle et au comptoir possibilité d'avoir des prix supérieurs à la salle pour les établissements qui en feraient la demande justifiée.

Cas d'une infirmière titulaire d'un diplôme italien et ne pouvant exercer ses fonctions en France.

16710. — 6 mai 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas d'une personne titulaire d'un diplôme italien d'infirmière et qui, bien que travaillant depuis quinze ans en France, ne peut toujours pas exercer des fonctions correspondant à sa qualification. En effet, bien que le traité de la Communauté économique européenne prévoit l'égalité de valeur des diplômes entre les pays signataires, les décrets d'application ne sont pas encore signés. Il lui demande donc: 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour que la commission des communautés à Bruxelles soit saisie de ce problème; 2° de lui préciser si elle estime que le cas de cette personne peut être étudié par les organismes habilités dont il est fait état dans le point 2 de la déclaration du Gouvernement français jointe au texte de l'accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières, fait à Strasbourg le 25 octobre 1967 et publié au *Journal officiel* du 7 février 1975.

Etablissements scolaires construits à l'intérieur d'une zone d'action concertée par une communauté urbaine.

16711. — 6 mai 1975. — **M. Jean-François Pintat**, en complément à la question écrite n° 14879, demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser sa position quant à la valeur que l'on doit attacher à la circulaire n° II-IV-VII 68219 du 29 avril 1968, plus particulièrement en ce qui concerne le chapitre I-B 1° et 3° b, prise par l'un ses prédécesseurs, relative à l'application de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 portant création des communautés urbaines.

Contentieux technique de la sécurité sociale: publication des travaux de la mission d'information.

16712. — 6 mai 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer s'il est envisagé une publication des travaux de la mission d'information et d'étude relatifs au fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale, dont les résultats seraient susceptibles d'éclairer le jugement et l'action du Parlement.

Sociétés d'économie mixte d'équipement: remboursement du crédit de taxe.

16713. — 6 mai 1975. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conditions d'application du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du 7 novembre 1972 concernant les possibilités offertes aux sociétés d'économie mixte d'équipement de demander le remboursement du crédit de taxe déductible. Il lui demande: 1° si chaque opération doit être considérée comme un secteur d'activité distinct non seulement au regard des déductions, mais également pour les déclarations qui ne pourraient pas être établies globalement; 2° si certaines sociétés d'équipement pourraient être amenées à demander des remboursements de crédit de taxe: pour des opérations antérieures à 1972 en fonction du crédit de référence déterminé au 31 décembre 1971; pour des opérations postérieures à 1972, sans détermination de crédit de référence.

Sociétés d'économie mixte d'équipement: T. V. A. applicable aux parkings.

16714. — 6 mai 1975. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conditions d'application du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du 7 novembre 1972 concernant les possibilités offertes aux sociétés d'économie mixte d'équipement de demander le remboursement du crédit de taxe déductible. Il lui demande: 1° si les subventions et participations constituent bien des recettes non taxables, comme le laisse entendre la distinction du deuxième paragraphe de B. 2 de l'instruction du 7 novembre 1972; 2° dans le cas où une société d'économie mixte réalise (dans le cadre de la concession) sur la zone d'aménagement, des parkings souterrains ou aériens qu'elle revend, quel est le taux de T. V. A. applicable à ces cessions de parkings.

*Sociétés d'économie mixte d'équipement :
base du calcul du crédit de taxe.*

16715. — 6 mai 1975. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conditions d'application du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du 7 novembre 1972 concernant les possibilités offertes aux sociétés d'économie mixte d'équipement de demander le remboursement du crédit de taxe déductible. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de calculer le crédit de taxe en fonction d'un pourcentage annuel prévisionnel et forfaitaire entre les recettes taxables et l'ensemble des recettes, avec régularisation en fin d'opération, et ce pour éviter toute disproportion d'une année sur l'autre ainsi que les difficultés de calcul existant les années où les dépenses sont équilibrées uniquement par des emprunts.

*Sociétés d'économie mixte d'équipement :
cadre de l'opération d'aménagement.*

16716. — 6 mai 1975. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conditions d'application du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du 7 novembre 1972 concernant les possibilités offertes aux sociétés d'économie mixte d'équipement de demander le remboursement du crédit de taxe déductible. Il lui demande de préciser si, dans le cas d'une zone d'aménagement concédée à une société d'économie mixte d'équipement, l'opération comprend l'ensemble des équipements prévus dans le cadre de la concession, y compris les superstructures nécessaires en partie seulement pour la zone ou bien si ces équipements constituent un « secteur d'activité distinct ».

Unités retraitées : répartition des charges.

16717. — 6 mai 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété n'a pas prévu le cas particulier des unités retraitées et lui demande s'il entend prochainement proposer les modifications législatives qui s'imposent pour la répartition équitable des charges, notamment au titre de l'article 10 de ladite loi.

*Spiritueux, consommés à l'eau :
situation sur les marchés extérieurs.*

16718. — 6 mai 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire de placer les fabricants français de spiritueux consommés à l'eau dans une situation de compétitivité sur les marchés extérieurs, et notamment dans le cadre de la Communauté par, notamment : 1° la fixation d'un prix de vente européen unifié de l'alcool neutre à usage de bouche égal au prix du distillat de maïs, matière première du whisky ; 2° la modération des taux des droits et un rapprochement avec les taux des autres pays européens ; 3° une publicité équitable pour ne pas compromettre leur réputation.

Légion d'honneur et médaille militaire : traitements.

16719. — 6 mai 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, si la retraite du combattant est indexée, par contre les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne constituent plus qu'une aumône pour ceux qui les reçoivent. En 1802, ce traitement était, pour la Légion d'honneur, de 250 francs or et permettait à son titulaire de vivre six mois de l'année, alors qu'il n'est actuellement que de 20 francs, ne permettant même pas d'acquitter la cotisation à la société d'entraide de la Légion d'honneur. Quant à la médaille militaire, elle comportait, en 1853, un traitement annuel de 100 francs, abaissé de nos jours à 15 francs. Il lui demande s'il entend porter ce traitement à un taux compatible avec les conditions économiques actuelles, qui fasse honneur à ceux dont la nation a reconnu les mérites.

Sécurité sociale : unification des responsabilités.

16720. — 6 mai 1975. — **M. Jean Natali** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** que différents ministères (intérieur, santé publique, qualité de la vie, travail, équipement et éducation)

disposent de services qui s'intéressent de près ou de loin à la prévention, au service d'incendie et de secours, à la sécurité routière, à la pollution et autres nuisances. Il lui demande si, dans les circonstances actuelles, où les Français sont sensibilisés sur tout ce qui touche à la sécurité, il ne lui paraît pas nécessaire de confier, dans un souci d'unification, à un seul ministère la responsabilité de la sécurité en général.

Etudiants ayant des enfants : allocation de garde.

16721. — 6 mai 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** si c'est à bon droit que les étudiants mariés ayant des enfants se voient refuser le bénéfice de l'allocation de garde. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des mesures complémentaires susceptibles de permettre à ces étudiants de bénéficier de cette allocation de garde.

*Assurance sociale des non-salariés :
alignement sur le régime général.*

16722. — 6 mai 1975. — **M. Jean Colliery** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 7-2 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 indiquant que, en cas de décès, seul le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants à charge, sont en droit de percevoir l'intégralité des arrérages qui étaient en cours au moment du décès. Compte tenu que le décret n° 73-937 du 2 octobre 1973 portant adaptation au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, des dispositions du régime général de la sécurité sociale relatives à l'assurance vieillesse, indique, en son article 10, que ce n'est qu'à titre transitoire qu'il sera fait application des dispositions restrictives du décret du 31 mars 1966. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la fin de ce régime transitoire et de réaliser un alignement sur le régime général des salariés en faveur des ressortissants des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales à l'égard du versement de l'intégralité des arrérages en cours au moment du décès.

*Entreprises exportatrices :
résultats de l'enquête sur leurs besoins.*

16723. — 6 mai 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'enquête sur les besoins des 5 000 principales entreprises exportatrices annoncée à diverses reprises lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de dépouillement de l'enquête dont les résultats devaient être « disponibles dès le mois d'avril 1975 », ainsi qu'il l'indiquait en réponse à la question écrite n° 15468 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 3 avril 1975). Il lui demande de lui préciser si les résultats de cette enquête seront rendus publics afin d'éclairer le jugement et l'action du Parlement.

Invalides pensionnés : indemnités journalières.

16724. — 6 mai 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités d'application des articles L. 289, L. 290 et L. 383 du code de la sécurité sociale à l'égard des titulaires des pensions visées à l'article L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Compte tenu que, selon les dispositions précitées, les assurés malades, blessés de guerre, reçoivent, pour les interruptions de travail dues à l'affection qui leur a ouvert un droit à la pension militaire, les indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois ans séparées par une interruption de deux ans, sous certaines réserves, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un aménagement des dispositions de l'article L. 383 permettant de sauvegarder les droits des invalides dont les arrêts de travail sont de courte durée.

Sociétés françaises d'appareils d'éclairage : situation.

16725. — 6 mai 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations de plusieurs sociétés françaises d'appareils d'éclairage qui estiment

avoir été privées, en raison d'une politique de dumping de certains de leurs concurrents étrangers, de plusieurs commandes importantes de la société E. D. F., dans le cadre de l'équipement de certains de ses immeubles. Compte tenu que, dans le même temps, les horaires de travail de certaines usines françaises fabriquant des appareils et des tubes fluorescents ont été réduits à 30 heures par semaine, il lui demande de lui indiquer : 1° si les conditions dans lesquelles se sont effectuées les soumissions ont été appréciées avec rigueur notamment à l'égard des pratiques éventuelles de dumping de la part de concurrents étrangers ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux entreprises nationalisées qu'au-delà de la recherche systématique du prix d'achat le plus bas, doit être appréciée l'activité économique procurée aux entreprises françaises par les commandes susceptibles de leur être faites.

Stations balnéaires : équipements de secours.

16726. — 6 mai 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les communes qui doivent assurer la sécurité des plages par l'installation de lignes téléphoniques entre les postes de secours réglementaires, implantés sur les lieux de baignade, et les services susceptibles d'être appelés à intervenir tels les sapeurs-pompiers, la gendarmerie, les médecins, etc. Il apparaît, en effet, que la tarification actuellement appliquée pour de telles installations est prohibitive, aucun accord n'étant intervenu sur ce point au niveau des administrations centrales. Compte tenu de l'intérêt présenté par les liaisons envisagées, notamment à la veille de la saison estivale, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de prendre dans les meilleurs délais des mesures susceptibles de permettre aux maires de réaliser dans les meilleures conditions possibles l'ensemble des équipements de secours nécessaires aux stations balnéaires.

Douanes : assimilation de grades disparus à des grades du cadre B.

16727. — 6 mai 1975. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de décret portant assimilation des grades aujourd'hui disparus d'adjoints-chefs et d'adjoints des douanes à un grade existant du cadre B. Compte tenu que ce texte a été examiné pour avis par la formation consultative compétente du Conseil d'Etat, lors de sa séance du 4 février 1975, et transmis au ministère de l'économie et des finances dès le 5 février 1975 pour publication, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de procéder dans les meilleurs délais à cette publication, attendue avec impatience par les agents retraités des douanes dont les emplois ont été supprimés et qui pourraient de ce fait bénéficier des mesures de péréquation prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décrets d'application de la loi sur les accidents du travail (non-publication).

16728. — 6 mai 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les décrets d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, n'ont pu être publiés, alors qu'ils sont impatiemment attendus, notamment par les veuves d'accidentés du travail qui souhaiteraient bénéficier rapidement des dispositions de cette nouvelle loi.

Bourses (plafonds des ressources des familles).

16729. — 6 mai 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la progression, depuis 1968, année par année, des plafonds de ressources à ne pas dépasser par les familles pour l'obtention d'une bourse nationale pour leurs enfants. Il lui demande de lui indiquer, par ailleurs, s'il estime que cette progression est suffisante comparativement à l'évolution des prix et de nature à permettre aux familles de continuer, dans des conditions au moins identiques aux conditions des années précédentes, à bénéficier de l'attribution de bourses nationales pour leurs enfants.

Service national féminin.

16730. — 6 mai 1975. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré au service national féminin dont les conclusions et les propositions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Employés de maison en chômage (allocation spéciale).

16731. — 6 mai 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 11 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 prévoyant que l'extension du régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce créée par la convention du 31 décembre 1958 n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies par l'article 1532 (2° alinéa) du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification des textes précités, notamment à l'égard des employés de maison.

Médecins non conventionnés (rachat de cotisations d'assurance vieillesse).

16732. — 6 mai 1975. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des médecins qui, n'ayant pas exercé dans le cadre conventionnel entre le 1^{er} juillet 1946 et le 1^{er} juillet 1972 pour des circonstances indépendantes de leur volonté, se trouvent privés de par l'article 7 du décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 de la prise en compte de leurs années d'activité pour le calcul de leurs prestations supplémentaires vieillesse des médecins conventionnés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur ouvrir un droit de rachat des cotisations.

Sidérurgie du Nord : situation.

16733. — 6 mai 1975. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation dans une grande usine de sidérurgie de Dunkerque. Une fois de plus, on oppose à la concertation l'emploi des C. R. S. et forces de police face aux salariés en lutte pour leurs légitimes revendications. Il lui rappelle qu'à de nombreuses reprises, oralement au Sénat et par lettres, les problèmes des salaires et conditions de travail des sidérurgistes de cette entreprise lui ont été soumis par l'auteur de la question. Il lui demande s'il n'entend pas préserver le droit au travail pour ces salariés en imposant à cette société, qui bénéficie de larges subventions d'Etat, le paiement intégral des semaines de chômage partiel. Il lui signale que la productivité a augmenté d'une façon prodigieuse : de vingt-neuf heures de travail-tonne en 1950, ce chiffre est tombé à quatorze heures et à huit heures en 1974. Pour cette seule entreprise, ce chiffre descendait à quatre heures-tonne en 1974. Le profit brut de 1974 était supérieur de 70 p. 100 à celui de 1973, ce qui correspond à 2 500 000 anciens francs par travailleur. Il insiste sur le fait que cette situation florissante de l'entreprise permet amplement de satisfaire la demande d'augmentation de 250 francs par mois. D'autant plus que pendant que des travailleurs sont mis au chômage d'autres se tuent à la tâche. C'est ainsi que le nombre de « coulées » tourne en moyenne à vingt par jour et que la direction de l'usine profite de la situation pour pousser la production et atteindre vingt-quatre « coulées ». En rappelant ces nombreuses interventions, restées sans réponse, il insiste pour qu'il impose à la direction de cette usine de véritables négociations et la satisfaction des légitimes revendications des salariés.

Décentralisation du tertiaire.

16734. — 6 mai 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer, dans l'attente des décisions qui seront prises dans le cadre du VII^e Plan de développement économique et social, les actions qui seront entreprises pour développer la décentralisation du tertiaire. Il lui demande de préciser suivant quelles modalités il compte mettre en œuvre cette politique, en particulier en ce qui concerne les contrats qui doivent régir de plus en plus les rapports entre la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.) et ses partenaires qu'ils soient publics ou privés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FONCTION PUBLIQUE

Journée continue : aménagement.

16518. — 16 avril 1975. — M. Jean Cauchon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que la pratique de la journée dite « continue » tend à se généraliser dans les administrations publiques. Cependant, les modalités d'application diffèrent d'une administration à l'autre. Dans certains services il est fait obligation aux agents d'observer un seul horaire ; dans d'autres, toujours dans le cadre de la semaine de travail contractée en cinq jours, il a été établi deux horaires permettant ainsi à certains fonctionnaires soumis à d'impérieuses raisons familiales, médicales ou autres de pouvoir continuer à prendre les repas chez eux. La coexistence de deux régimes d'horaires différents n'a rien enlevé à l'efficacité du service rendu malgré l'absence d'horloges pointeuses, ou compteurs individuels destinés au contrôle objectif et permanent des arrivées et des départs. Il lui demande : 1° si des directives ont été données aux administrations publiques pour l'application de la journée continue ; 2° dans l'affirmative, si ces directives ont tenu compte de la volonté exprimée dans la plupart des cas par une minorité très importante qui ne désire pas faire la journée continue et à laquelle il serait normal de donner satisfaction, sans, pour autant voir réapparaître la feuille d'emargement ou la pendule pointeuse, celles-ci devant être considérées comme un signe de temps qui devraient être révolus et constituant des méthodes peu dignes d'une administration qui se veut moderne.

Réponse. — La journée de travail dite « continue », c'est-à-dire avec une interruption méridienne limitée à trois quarts d'heure (ou à une heure en cas d'éloignement du restaurant administratif), avait été étendue en 1966 à la quasi totalité des administrations centrales à la suite des demandes de contraction de la semaine de travail. En effet, seule la journée continue permettait de rester, dans le cadre de la durée réglementaire du travail en limitant son amplitude journalière, au niveau des habitudes de la région parisienne. La mise en place d'un système de contrôle des présences avait également été prévue et acceptée, semble-t-il, sans difficulté majeure dans la plupart des services. En revanche, il est apparu que la journée continue ne pouvait être aussi explicitement généralisée aux services extérieurs de l'Etat en province, les besoins et les habitudes du public et des fonctionnaires y étant différents et variant même souvent selon les départements et l'importance de leurs chefs-lieux. C'est pourquoi, dans un souci de déconcentration des décisions, il appartient à l'autorité préfectorale d'autoriser ou de refuser la pratique de la journée continue, étant entendu toutefois qu'elle ne saurait justifier une dérogation à la durée du travail prescrite. Depuis, des aspirations croissantes se sont manifestées en province vers une semaine également réduite à cinq jours de travail. Les besoins et habitudes du public ont parallèlement évolué ; l'équipement en restaurants administratifs des préfectures et services extérieurs de l'Etat s'est amélioré ; enfin, la durée du travail, fixée par différentes circulaires du Premier ministre, a diminué de deux heures et demie. Instaurer la journée continue, lorsqu'elle répond aux vœux d'une proportion significative du personnel, est donc apparu de plus en plus souvent souhaitable en province comme, quelques années auparavant, dans la région parisienne. Compte tenu d'une plus grande hétérogénéité des tâches, il a même été plus fréquemment possible de prévoir un double horaire dans les services extérieurs que dans les administrations centrales. Pourtant cela n'a pas toujours été le cas et les disparités des régimes actuels traduisent la diversité inhérente à la déconcentration. Là où des fonctionnaires doivent ainsi suivre un régime de travail qui ne correspond pas à leurs vœux ou à leurs besoins propres, la formule des systèmes d'horaires « variables », dont l'expérimentation est actuellement amorcée, pourra apporter une solution plus individualisée. Mais il convient toutefois de noter que l'une des conditions du succès de ces systèmes, donc de leur extension à de plus nombreux services administratifs, paraît résider dans la mise en place de moyens mécaniques de contrôle des présences.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Taxe d'apprentissage : date du versement.

15440. — 23 décembre 1974. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice subi par les établissements d'enseignement technique, en raison

du délai supplémentaire de six semaines accordé aux entreprises lorsqu'elles versent directement au Trésor le montant de la taxe d'apprentissage. Ce délai supplémentaire, notamment dans la conjoncture économique actuelle, ne peut qu'inciter de nombreuses entreprises, pour des raisons de trésorerie évidentes, à différer le versement de leur taxe d'apprentissage et à la verser directement au Trésor public, au détriment des établissements d'enseignement technique. Il lui demande de lui indiquer, puisque l'objectif de la taxe d'apprentissage vise à favoriser l'équipement et le fonctionnement des établissements dispensant les premières formations technologiques et professionnelles, s'il ne lui paraît pas opportun d'adopter une date unique pour le versement de la taxe d'apprentissage, quel qu'en soit le destinataire, établissement d'enseignement technique ou Trésor.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Formation professionnelle].)

Réponse. — Dans sa question écrite adressée à M. le ministre de l'économie et des finances, l'honorable parlementaire souligne le préjudice qui serait causé aux établissements d'enseignement technique en raison du délai supplémentaire de six semaines accordé aux entreprises lorsqu'elles versent directement au Trésor le montant de la taxe d'apprentissage. L'article 4 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles prévoit que le versement de la taxe d'apprentissage au Trésor doit accompagner le dépôt de la déclaration de taxe à laquelle doit être jointe la demande d'exonération. Cette disposition, qui reprend la réglementation antérieure en vigueur, est justifiée dans la mesure où elle facilite le contrôle par les autorités fiscales de la déclaration de taxe et du versement effectif au Trésor. Toutefois, le délai existant entre la date limite de versement aux établissements de formation et la date limite de déclaration de taxe peut inciter certaines entreprises (notamment dans la conjoncture économique actuelle) à différer l'attribution de leur taxe en versant directement au Trésor public les montants auxquels elles sont assujetties. En conséquence, l'administration étudie actuellement la possibilité d'adopter une date unique de versement de taxe d'apprentissage, quel que soit le destinataire, tout en assurant le contrôle fiscal nécessaire au moment de la déclaration de taxe d'apprentissage. Par ailleurs, en ce qui concerne l'année 1974, il est à noter que les pouvoirs publics ont admis que les entreprises puissent effectuer des versements libératoires aux centres de formation jusqu'au 25 mars 1975 ; elles ont donc bénéficié d'un délai supplémentaire de vingt-cinq jours.

CONDITION FEMININE

Travail à mi-temps des femmes.

16433. — 10 avril 1975. — M. René Monory demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine), de lui préciser l'état actuel d'application des dispositions prises pour développer le travail à mi-temps dans les entreprises et les administrations. Le cas échéant, il lui demande de lui préciser par ailleurs si le Gouvernement envisage de proposer des mesures nouvelles susceptibles de favoriser le développement du travail à mi-temps permettant à des mères de famille de se consacrer dans de meilleures conditions à l'éducation de leurs enfants sans se priver totalement de toute activité professionnelle salariée.

Réponse. — La mise en application du travail à mi-temps est fixée pour les administrations par le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. La loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 établit les règles relatives à l'amélioration des conditions de travail en ce qui concerne les entreprises du secteur privé. Les dispositions de cette loi figurent à l'article L. 218-14 du code du travail. Néanmoins il est vrai que les possibilités offertes par la loi actuellement en vigueur ne résolvent pas toutes les difficultés d'application rencontrées par les employeurs et les salariés. Le Gouvernement s'efforce donc d'encourager toutes les expériences d'horaires souples tant dans les administrations que dans le secteur privé qui lui paraissent constituer une voie intéressante et susceptible d'apporter des solutions au problème abordé par l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle des femmes.

16466. — 10 avril 1975. — M. André Bohl demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi afin de faciliter l'accès de certaines personnes défavorisées,

notamment de certaines catégories de femmes, à la formation professionnelle, ainsi qu'elle l'avait annoncé lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et dont le décret d'application est paru au *Journal officiel* sous le numéro 75-109 le 26 février 1975 répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire puisqu'elle dispose que : « Les veuves qu'elles aient ou non des enfants à charge, et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle (art. 7). »

AFFAIRES ETRANGERES

Nominations dans des établissements relevant des affaires étrangères : procédure.

16085. — 10 mars 1975. — M. Charles de Cuffoli expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un certain nombre de postes de direction dans des établissements d'enseignement du premier degré relevant du service de la diffusion et des échanges culturels de son département ont été déclarés vacants en Tunisie et en Algérie. Ces postes devant être pourvus à la prochaine rentrée scolaire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, pour les nominations de cette nature, il est prévu un avis de la section permanente de la commission interministérielle.

Réponse. — Les services du ministère des affaires étrangères ont déclaré vacants en janvier dernier les postes de direction de nos établissements d'enseignement du 1^{er} degré en Afrique du Nord, postes devant être pourvus à la rentrée scolaire prochaine. La liste de ces postes a été communiquée à toutes nos ambassades afin qu'elles la diffusent parmi le personnel enseignant français exerçant à l'étranger. Elle a fait par ailleurs l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation dans ses numéros 3 et 5 des 23 janvier et 6 février 1975. Les postes considérés ont été pourvus sur proposition de la section permanente de la commission interministérielle de l'enseignement français qui a tenu ses travaux les 4 et 7 mars 1975. Le ministère des affaires étrangères précise à cette occasion que les postes de direction des établissements français du 1^{er} degré à l'étranger sont ordinairement pourvus selon cette procédure.

AGRICULTURE

Politique agricole à moyen terme.

16303. — 1^{er} avril 1975. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la composition, les perspectives et les échéances du groupe de réflexion créé au ministère de l'agriculture afin de proposer une politique agricole à moyen terme.

Réponse. — Conformément à la mission qui lui avait été confiée, M. Jean-François Deniau a engagé une réflexion sur les orientations à moyen ou long terme de la politique agricole. Parallèlement, depuis sa nomination en qualité de secrétaire d'Etat il anime à la demande de M. Bonnet les travaux internes au ministère de l'agriculture préparatoires au conseil de planification de mai prochain, sur le thème fixé : « orientation et développement de la production agricole », ainsi que les travaux sur le bilan de la politique agricole commune. Pour sa réflexion générale sur le moyen terme, M. Jean-François Deniau consulte, à titre personnel, les organisations professionnelles qualifiées, horizontales et verticales, et a souhaité en outre constituer un petit groupe consultatif dont le but est de mieux analyser les liaisons entre l'agriculture et les autres domaines indissociables de son avenir. En conséquence, pour recueillir les avis ou les réactions de personnalités ayant une expérience pratique des problèmes agricoles ou para-agricoles, le groupe comprend, à titre strictement personnel : une agricultrice, Mlle Marie-José Godet, exploitante en Vendée, ancienne vice-présidente du C. N. J. A. ; un agriculteur, M. Le Febvre, exploitant dans le Calvados, président de l'I. G. E. R. ; un universitaire : P. Patrice Rambaud, directeur du centre de sociologie rurale ; un chercheur : M. Mazoyer, professeur d'économie rurale à l'Institut national agronomique, directeur à l'I. N. R. A. ; un industriel du secteur des industries alimentaires, M. Gervoson, président directeur général de la Société Andros, dans le Lot ; un responsable du secteur de la distribution : M. Charles Guichard, directeur des Etablissements Casino, à Saint-Etienne ; un praticien du commerce extérieur : M. Gaillard, président directeur général de Sodima (groupe coopératif marque Yoplait), à Lyon ; un spécialiste des problèmes de l'alimentation et de la qualité des produits : M. François, directeur du

centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation. Ce groupe sera réuni quatre fois dans le courant du mois d'avril sous la présidence personnelle de M. Deniau.

COOPERATION

Personnels du ministère : statuts.

16385. — 8 avril 1975. — M. Auguste Chupin appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur le statut des personnels de son ministère. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux récentes propositions tendant à une augmentation du nombre des postes de titulaires, une intégration des personnels contractuels et une définition de règles statutaires offrant des garanties complémentaires aux personnels ne voulant pas ou ne pouvant pas être titularisés.

Réponse. — Dès ma prise de fonction en tant que ministre de la coopération, je me suis préoccupé de la situation des personnels en service dans ce département. En effet, le ministère de la coopération ne dispose pas, pour son administration, de cadres propres et il fait appel, soit à des fonctionnaires détachés d'autres ministères, soit à des agents contractuels n'appartenant pas à la fonction publique. Cette situation a fait l'objet depuis huit mois de diverses mesures. J'ai donné des instructions afin qu'une très large concertation soit entreprise entre les organisations syndicales représentant le personnel et les services du ministère de la coopération. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont été étudiés au sein d'une commission *ad hoc* siégeant en forme de comité technique paritaire. La collaboration qui s'est ainsi instaurée s'est traduite récemment par la mise au point d'une synthèse des travaux. Celle-ci sera reprise sous forme de recommandations dans le rapport général sur la politique de coopération, qui doit être soumis à l'examen d'un prochain conseil interministériel, et le Gouvernement sera donc amené à statuer sur ces propositions.

ECONOMIE ET FINANCES

Médecins hospitaliers : cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C.

14783. — 23 juillet 1974. — M. Raoul Vadepiéd demande à M. le Ministre de l'économie et des finances : 1° sur quelles bases légales repose la réduction de l'assiette des cotisations à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) des médecins hospitaliers sur la moitié de leurs salaires ; 2° s'il n'estime pas souhaitable, dans un esprit de justice sociale de supprimer la discrimination dont ces médecins sont victimes, d'autant plus choquante qu'un certain nombre d'entre eux, abandonnant la pratique privée, ont choisi de servir l'hôpital public à plein temps.

Réponse. — 1° La réduction de l'assiette des cotisations des médecins hospitaliers à l'I. R. C. A. N. T. E. C. a pour fondements : d'une part, l'article 7 (§ 2) du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ; d'autre part, l'article 12 du décret modifié n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au statut des praticiens à temps plein des hôpitaux non universitaires. 2° L'origine de la limitation de l'assiette des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. doit être recherchée dans une comparaison entre la situation des praticiens non universitaires et celle des membres hospitalo-universitaires des centres hospitaliers universitaires. Ces derniers en effet ne bénéficient que du seul régime de retraite de l'Etat au titre de leur activité universitaire et n'ont pas droit à une retraite du fait de leur activité hospitalière. Dans le cadre de cette réglementation il n'a pas paru possible d'autoriser les médecins à plein temps des hôpitaux de 2^e catégorie à cotiser à l'I. R. C. A. N. T. E. C. sur la totalité de leurs émoluments, car ils auraient perçu des avantages de retraite supérieurs à ceux de leurs confrères des centres hospitaliers universitaires, alors que leur rémunération d'activité est inférieure à la rémunération globale d'un praticien hospitalo-universitaire. Toutefois des études sont en cours pour déterminer les possibilités d'aménagement de cette limitation, sans pour autant remettre en cause la situation des personnels hospitalo-universitaires.

Centre de kinésithérapie (T. V. A.).

15068. — 18 octobre 1974. — M. Jean Lacaze attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une kinésithérapeute, propriétaire d'un centre de kinésithérapie, exerçant elle-même la profession de kinésithérapeute. Pour assurer les besoins de la clientèle dans ce même centre, d'autres kinésithérapeutes exercent. Ces derniers reversent ensuite à la kinésithérapeute,

propriétaire dudit centre, un pourcentage de leurs honoraires. Il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée doit être appliquée à ce reversement. Dans l'affirmative, cette taxe sur la valeur ajoutée doit-elle être « comptée » au malade en sus du tarif de sécurité sociale fixé par convention nationale entre la sécurité sociale et les organismes professionnels. Le ticket modérateur à la charge de l'assuré ne serait plus de 25 p. 100, d'une part et, d'autre part, dans le cas des accidentés du travail dont le remboursement doit être de 100 p. 100 du tarif de responsabilité, comment leur faire admettre qu'une taxe sur la valeur ajoutée reste à leur charge. Il lui demande si une telle anomalie ne serait pas contraire au code de la sécurité sociale.

Réponse. — D'une manière générale, les kinésithérapeutes exercent une activité libérale n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils réalisent des actes médicaux relevant de l'exercice normal de leur profession. Mais cette exemption ne s'étend évidemment pas aux affaires réputées commerciales au sens de la législation fiscale. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée, impôt réel sur la dépense, frappe toutes les opérations, non expressément exonérées par ailleurs, qui relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale et ce quels qu'en soient les buts ou les résultats, le statut juridique des personnes qui les réalisent, la forme ou la nature de leur intervention, le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci. Il s'ensuit que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les sommes perçues par la propriétaire du centre des kinésithérapeutes qui y exercent leur activité en contrepartie de la mise à leur disposition de locaux aménagés, de matériel, de personnel et en général de tous services nécessaires aux besoins de la clientèle sont des rémunérations de services rendus, revêtent un caractère incontestablement commercial et doivent dès lors être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. J'ajoute que cette taxe, qui est due au Trésor par le propriétaire des locaux donnés en location, reste sans influence sur le tarif de sécurité sociale auquel sont soumis les kinésithérapeutes utilisateurs de ces locaux. Ce tarif est en effet uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles les kinésithérapeutes conventionnés exercent leur activité.

Rapprochement des fiscalités : application aux artisans soumis au forfait.

15614. — 23 janvier 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le projet de loi de finances pour 1976, il compte bien faire figurer une disposition permettant d'établir une première étape dans le rapprochement de la fiscalité applicable aux revenus des personnes physiques non salariées par rapport à celle applicable aux salariés. Il lui demande notamment si les responsables des entreprises artisanales qui sont actuellement soumises au régime du forfait pourront également bénéficier de cette mesure de rapprochement des fiscalités : en raison de la simplicité du régime du forfait et du fait que ce système est très largement pratiqué par de nombreuses entreprises artisanales, une discrimination par rapport aux entreprises qui auraient donné leur adhésion à des centres de gestion agréés ne serait pas justifiée.

Réponse. — Depuis 1969, le Gouvernement a manifesté à diverses reprises sa ferme volonté de rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux de celles des revenus salariaux. L'action entreprise en ce sens a été marquée par les mesures suivantes : l'unicité de l'imposition a été assurée par la suppression de la taxe complémentaire qui s'ajoutait à l'impôt sur le revenu lui-même pour un certain nombre de catégories socio-professionnelles ; l'unicité du barème d'imposition a été obtenue par la généralisation à l'ensemble des revenus de la réduction d'impôt de 5 p. 100 précédemment réservée aux seuls salariés et pensionnés. En outre, l'abattement de 20 p. 100 applicable pour la détermination du revenu imposable en matière de traitements et salaires a été étendu aux revenus non commerciaux de certains agents d'assurance et aux droits d'auteur qui sont intégralement déclarés par les tiers. Ces différentes mesures ont déjà entraîné un allègement très sensible de la charge fiscale supportée par les non-salariés. Cela dit, l'unification des règles d'imposition des différentes catégories de contribuables n'aurait aucune signification au plan de l'équité fiscale si tous les revenus n'étaient pas également connus. C'est pourquoi, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 27 décembre 1973, le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi en tenant compte des progrès constatés dans la connaissance des revenus en cause, l'égalité complète étant nécessairement subordonnée à la connaissance exacte des revenus professionnels déclarés par les différentes catégories de travailleurs indépendants. A cet égard, la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 accorde un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable aux industriels, commerçants, artisans et agri-

culteurs, placés sous un régime réel d'imposition, dont le chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du forfait fiscal et qui sont adhérents d'un centre de gestion agréé. Cet avantage est destiné à tenir compte du fait que l'intervention de ces centres doit normalement aboutir à l'établissement de déclarations sincères et régulières. Il paraît de nature à inciter les entreprises industrielles, commerciales et artisanales placées sous le régime du forfait à opter pour le régime simplifié d'imposition dont l'adoption par un plus grand nombre de contribuables facilitera la poursuite de la politique de rapprochement des modalités d'imposition.

*Inscription de stagiaires
au tableau de l'ordre des experts comptables.*

15615. — 23 janvier 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances rectificative n° 74-1114 pour 1974 a modifié l'article 7 *ter* ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés en permettant à ces derniers de demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables pendant une nouvelle période de cinq ans et lui demande si, par analogie et voie de conséquence, il n'entend pas ouvrir un nouveau droit d'inscription à ce même tableau en faveur des stagiaires ayant deux ans de pratique professionnelle et les diplômés nécessaires au 1^{er} novembre 1972 pour ceux d'entre eux qui ne remplissaient pas la condition d'âge à cette époque.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a supprimé à compter du 31 octobre 1972 les inscriptions au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, en qualité de comptable agréé. Parallèlement, l'article 26 du même texte a réservé aux comptables agréés la faculté d'être inscrits, pendant un délai de cinq ans, au tableau de l'ordre comme experts comptables. Tout en offrant aux comptables agréés des possibilités appréciables d'obtenir une qualification supérieure, ces mesures avaient pour objectif l'unification progressive de la profession au niveau le plus élevé, celui d'expert comptable. La loi de finances rectificative pour 1974 ne remet pas en cause cette orientation puisqu'elle permet précisément aux comptables agréés de solliciter leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable pendant une nouvelle période de cinq ans. En revanche, la mesure suggérée par l'honorable parlementaire, tendant à permettre de nouveau l'inscription au tableau de l'ordre, comme comptables agréés, de certains experts comptables stagiaires, ne va pas dans la direction fixée par le législateur. Elle ne saurait par conséquent être envisagée.

EDUCATION

C. E. S. et C. E. G. : programme de nationalisations.

15719. — 30 janvier 1975. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'éducation que les frais d'entretien et de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. non encore nationalisés constituent une lourde charge pour les finances locales. C'est pourquoi il demande : 1° le nombre de C. E. S. et de C. E. G. actuellement en service ; 2° le nombre de constructions envisagées ; 3° le nombre de C. E. S. et de C. E. G. nationalisés ; 4° le programme de nationalisations prévu pour les trois années à venir.

Réponse. — 1° Au cours de l'année scolaire 1974-1975 ont fonctionné 2 884 collèges d'enseignement secondaire et 1 390 collèges d'enseignement général en métropole et 51 C. E. S. et 83 C. E. G. dans les départements d'outre-mer ; 2° il n'est pas possible de répondre actuellement au point concernant le nombre de constructions envisagées. En effet, le projet de réforme du système éducatif en cours d'étude, qui prévoit un type d'établissement de capacité inférieure aux normes actuellement retenues, conduira sans aucun doute à modifier sensiblement les prévisions d'équipement établies à ce jour, compte tenu des objectifs nouvellement définis. A titre indicatif, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au cours des derniers exercices ont été financées, au niveau du premier cycle :

199 700 places + 10 142 places pour l'éducation spécialisée au titre du budget de 1973 ;

140 050 places + 10 464 places pour l'éducation spécialisée au titre du budget de 1974 ;

93 400 places + 5 376 places pour l'éducation spécialisée selon les prévisions régionales au titre du budget de 1975.

Le rythme de réalisation des constructions scolaires durant les prochaines années sera fonction des crédits qui auront été votés par le Parlement pour l'éducation. 3° Après intervention des mesures de nationalisation autorisées à la loi de finances pour 1974,

le nombre d'établissements de premier cycle nationalisés s'élèvera à 1 786 C.E.S. et 369 C.E.G. dans la métropole, 8 C.E.S. et 3 C.E.G. dans les départements d'outre-mer. Il est à noter qu'en plus de ces établissements dont le fonctionnement est partiellement pris en charge par l'Etat, il y a lieu de prendre en considération les C.E.S. dont le fonctionnement est intégralement supporté par le budget de l'Etat : 185 C.E.S. en métropole (issus de la transformation de premiers cycles ou de lycées d'Etat), 41 C.E.S. dans les départements d'outre-mer (où, par dérogation au droit commun et en vertu d'accords interministériels particuliers, les C.E.S. créés dans les locaux neufs sont érigés, dès leur ouverture, en établissements publics d'Etat). 4° En ce qui concerne le programme de nationalisations des prochaines années, le Gouvernement a la ferme intention de tenir la promesse dite « de Provins » relative à la nationalisation de tous les établissements de premier cycle dans le courant de la présente législature. Au titre de la loi de finances pour 1975 doivent intervenir notamment 500 nationalisations de collèges.

Second cycle long : baisse proportionnelle du nombre des élèves.

15844. — 13 février 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il considère comme satisfaisante et normale, particulièrement en un temps de chômage massif des jeunes, l'évolution de l'orientation à la fin de la classe de troisième qui a fait baisser la proportion des élèves entrant dans le second cycle long de 56,5 p. 100 en 1970-1971 à 50,5 p. 100 en 1973-1974, tandis que le nombre des entrées dans la « vie active » augmentait de 18,3 p. 100 à 21,8 p. 100 (enseignement public et privé). Il demande si le malthusianisme et la compression des enseignements du second cycle traduits par ces chiffres correspondent à la doctrine officielle.

Réponse. — Les sorties d'élèves des établissements de second degré publics et privés relevant du ministère de l'éducation ne correspondent pas toutes avec l'entrée dans la vie active. Les sorties du premier cycle englobent en effet les élèves qui poursuivent leur formation dans des établissements relevant d'autres ministères (santé, industrie, commerce et artisanat, défense, etc.). Ces établissements recrutent généralement des élèves issus des classes de troisième. Par ailleurs, si l'abaissement du taux de doublement en cinquième et en quatrième constaté entre 1970-1971 et 1973-1974 a entraîné un ralentissement des sorties à ces niveaux, il a, en revanche et par un effet de retardement, affecté les sorties à la fin de la scolarité obligatoire en classe de troisième. Enfin, la scolarisation croissante en classe de sixième influe sur la proportion d'élèves qui ne poursuivent pas leurs études dans le second cycle long. Pour l'ensemble des classes de premier cycle, les taux de sortie varient de 7,7 en 1970, 7,2 en 1971, 7,3 en 1972 à 7,6 en 1973, ce qui correspond à une variation d'effectifs — de 202 000 à 232 000 — en relation avec l'augmentation des effectifs globaux de cette période. Une amélioration de cette situation devrait être obtenue grâce à l'effort accru d'information et de concertation que permettra la généralisation de l'application des nouvelles procédures d'orientation à la prochaine rentrée scolaire. En ce qui concerne l'orientation après la classe de troisième, s'il est exact que le taux de passage de troisième en classe de seconde de l'enseignement long a régressé au cours de ces dernières années et se situe à 50,5 p. 100 en 1973-1974, il importe de noter que parallèlement celui des élèves se dirigeant vers les formations technologiques de second cycle court est passé de 16,3, en 1970-1971, à 19,2 en 1973-1974. Ces variations correspondent à une évolution de l'orientation à ce palier : davantage d'élèves préfèrent sortir de l'appareil scolaire avec une formation professionnelle que de risquer la poursuite d'études générales qu'ils ne sont pas assurés de pouvoir mener à leur terme. Cette situation résulte des choix mieux éclairés des intéressés et facilités certes par le développement des préparations au brevet d'études professionnelles, mais sans qu'aucune compression des enseignements de second cycle n'ait été imposée par l'administration. Non seulement les capacités d'accueil du second cycle long n'ont pas été réduites, mais elles ont au contraire été augmentées au cours de la période considérée et ne constituent pas un frein à l'orientation des élèves. Les observations relevées par l'honorable parlementaire ne résultent donc pas d'un malthusianisme quelconque mais de phénomènes sociologiques d'une population qui appréhende différemment les problèmes d'orientation que par le passé.

Locaux scolaires : utilisation par certaines associations.

15855. — 14 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer si des locaux scolaires, situés dans des établissements du premier degré, peuvent être mis, en dehors des heures normales de classe, à la disposition d'asso-

ciations qui dispensent des cours destinés aux adultes étrangers. Dans l'affirmative, quelles sont les conditions particulières touchant notamment à la sécurité et à l'entretien des locaux, qui doivent être incluses dans les conventions à intervenir entre la commune propriétaire des locaux et l'association utilisatrice.

Réponse. — L'utilisation des locaux scolaires des écoles est subordonnée à une décision spéciale du préfet, après avis de l'inspecteur d'académie et accord du maire. Les associations qui dispenseraient des cours à des adultes étrangers peuvent solliciter de telles autorisations. La décision spéciale du préfet précise le nombre et la nature des locaux mis à la disposition du demandeur. La circulaire n° 73-110 du 1^{er} mars 1973 (Prévention des dangers d'incendie dans les établissements d'enseignement occupés au-delà des horaires ou périodes scolaires) a prévu la signature d'une convention entre l'organisateur des activités autorisées, l'instituteur et le responsable de la collectivité locale. En plus des précisions apportées par la circulaire, il appartient à l'instituteur de mentionner dans la convention toute mesure particulière qui s'imposerait, du fait de la disposition ou de l'état de certains locaux utilisés, pour garantir la sécurité des personnes et l'usage correct de ces locaux.

Animateurs de formation continue : situation des instituteurs.

16098. — 13 mars 1975. — **M. Maurice Coutrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière de l'instituteur nommé comme animateur de formation continue dans le cadre d'une délégation académique à la formation continue. L'intéressé reçoit la responsabilité d'un secteur géographique comprenant en général plusieurs communes. Avant sa nomination il bénéficiait, en tant qu'instituteur titulaire, d'une indemnité municipale de logement versée par la commune dans laquelle il était en fonctions. Or, il apparaît que, dans l'état actuel des choses, cette indemnité est perdue pour lui. Qui peut donc éventuellement lui préserver cet avantage ? A l'évidence, pas les communes du secteur concerné, un conseiller d'information et d'orientation n'appartenant pas aux personnels qu'elles ont en charge. Il souhaite donc savoir si le ministère de l'éducation a prévu cette situation très particulière, la très grande majorité des animateurs de formation continue étant parmi les personnels du second degré ; or, il apparaît souhaitable que tout soit fait pour que toutes les catégories du personnel enseignant puissent être associées à la mise en place et au fonctionnement du service de la formation continue sans en subir le préjudice.

Réponse. — Les fonctionnaires qui choisissent de participer à la formation continue bénéficient d'un régime particulier de rémunération qui comporte notamment l'attribution d'indemnités calculées en heures supplémentaires d'un montant non négligeable. Ceci leur donne, et en particulier aux instituteurs, la possibilité de collaborer au service de la formation continue sans subir aucun préjudice matériel. Mais il n'est pas possible de maintenir à un instituteur un droit à une indemnité de logement alors que l'intéressé n'exerce plus, ni de près ni de loin, ses fonctions antérieures.

Professeurs techniques adjoints : statut.

16218. — 21 mars 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints relatif aux promesses ministérielles non tenues. Il lui rappelle l'engagement pris pour une revalorisation de 40 points nouveaux majorés de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycées techniques au titre des enseignements technologiques, la promesse de mettre en 1975 au concours de professeurs techniques ancien régime 509 postes, au concours nouveau régime 500 postes, d'intégrer un contingent de professeurs techniques adjoints dans le corps des certifiés. En outre, un groupe de travail devait élaborer un projet de décret relatif aux obligations de service des professeurs techniques supprimant les distinctions entre enseignement « théorique » et enseignement « pratique ». Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour la réalisation des engagements, et d'intervenir pour que le décret prévoyant le futur recrutement des professeurs techniques soit approuvé par les finances et la fonction publique dans les moindres délais.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel et pendant trois ans, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. 2 000 postes seront pourvus, soit : 800 la première année, 700 la deuxième année ; 500 la troisième année. Le ministère de l'éducation met actuellement au point les textes relatifs à ces concours dont la première série aura

lieu, si possible, dès cette année. Par ailleurs, les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des professeurs techniques adjoints qui ne pourront bénéficier de cette mesure ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail organisé avec les représentants syndicaux intéressés. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti ont été transmises, pour examen, aux départements ministériels intéressés.

Documentalistes bibliothécaires (statut).

16231. — 24 mars 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son ministère à l'égard des projets de statuts de la profession de documentaliste bibliothécaire.

Réponse. — Le statut des documentalistes du 30 octobre 1972 a, de fait, prévu un corps de techniciens de la documentation. Il ne correspond donc pas à l'esprit des fonctions confiées aux bibliothécaires documentalistes qui assument un rôle essentiel dans les établissements scolaires. En effet, ces fonctionnaires sont chargés, à l'intérieur des lycées et collèges, de l'animation des centres de documentation auxquels des mesures récentes — institution du travail indépendant, création de contingent horaire de 10 p. 100 prélevé sur les heures de cours traditionnelles... — ont fait prendre une grande importance. Les responsables de ces centres de documentation appartiennent au corps des adjoints d'enseignement. Il s'agit de fonctionnaires titulaires qui ne se trouvent nullement dans une situation précaire puisqu'ils disposent de la même possibilité d'avancement que leurs collègues. En outre, leur spécialisation reconnue par les arrêtés de nomination est sanctionnée par une indemnité annuelle dont le taux a été porté de 500 francs à 1 000 francs par un arrêté du 27 février 1974, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 28 mars de la même année. Il n'est pas exclu pour autant que cette situation puisse évoluer. Un groupe de travail administration syndicats a déjà examiné les différentes possibilités qui permettront une bonne coïncidence entre les dispositions statutaires et les missions confiées à ces fonctionnaires.

EQUIPEMENT

Plans d'occupation des sols et fonds de plans cadastraux.

15794. — 7 février 1975. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les plans d'occupation des sols ayant pour objectif de « dire le droit des sols » et étant exprimés notamment par les coefficients d'occupation des sols, c'est-à-dire par un droit de « constructibilité » affecté à chaque parcelle, il est logique d'estimer que les documents émanant de l'administration sont exacts et à jour. Or, il s'avère que les fonds de plans cadastraux sur lesquels sont en général portées les indications du P. O. S. sont loin d'être exacts : leur assemblage révèle parfois de curieuses dissemblances ; ils sont loin d'être à jour, comme le révèlent les documents émanant du ministère lui-même. Il est donc probable que le « droit des sols » inscrit sur les P. O. S. ne présentera pas toutes les garanties nécessaires et risque de créer soit des difficultés d'interprétation, soit même des erreurs. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour que les plans cadastraux servant de base aux P. O. S. soient révisés rapidement, que leur mise à jour soit effectuée régulièrement et que des crédits suffisants soient affectés à cette tâche ; 2° s'il est envisagé de créer des « livres fonciers » sur lesquels les droits et servitudes afférents aux parcelles seraient consignés chaque fois que cela sera nécessaire ; 3° s'il n'estime pas souhaitable que ces tâches soient décentralisées à l'échelon départemental afin de faciliter le travail des élus et de l'administration.

Réponse. — Les plans d'occupation des sols ont pour objectif, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, de « dire le droit des sols », c'est-à-dire de définir de la manière la plus claire et objective possible les règles d'utilisation du sol. Celles-ci sont exprimées par les documents écrits et les plans renseignés constituant le plan d'occupation des sols. Il est bien exact que l'expression graphique, symbolique de certaines règles et des contraintes affectant les terrains, exige des fonds de plans aussi précis et exacts que possible. Leur échelle peut varier, par exemple, de 1/2 000 pour les zones urbaines au 1/5 000 ou au 1/10 000 pour les zones naturelles. Ce sont ces plans qui sont utilisés pour l'approbation du plan d'occupation des sols. Parmi les plans actuellement disponibles — plan de l'institut géographique national, plans cadastraux... — il est certain que ces derniers, établis à de grandes échelles, sont les mieux adaptés et très utiles comme documents de travail pour les plans d'occupation des sols. Ils se révèlent

dans l'ensemble satisfaisants, en dépit de quelques lacunes que les services s'efforcent de combler par des reconnaissances sur le terrain. Mais il n'appartient pas au ministère de l'équipement de prescrire les mesures nécessaires pour la révision ou la mise à jour régulière de ces plans ; cette tâche incombe, en effet, au service du cadastre du ministère de l'économie et des finances. Il convient cependant de ne pas confondre le droit qui s'applique au terrain, la contenance cadastrale et la propriété. Ils sont indépendants les uns des autres. Notamment les délimitations cadastrales ne constituent pas une preuve des limites de propriété ; de même les limites de propriété peuvent évoluer à la suite de mutations et la contenance cadastrale aussi, à la suite de construction, sans que le droit applicable au terrain soit changé. Le fait que certains fonds de plan ne soient pas absolument à jour, ni entièrement exact prive l'administration et les particuliers qui consultent le plan de certaines informations sur les limites apparentes et l'occupation des terrains, mais ne retenti pas sur le droit fixé par le plan d'occupation des sols, qui s'applique au terrain. En ce qui concerne les droits et servitudes d'utilité publique affectant certaines parties du territoire d'une commune, ils figurent en annexe du plan d'occupation des sols dans un document intitulé « tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol », complété par un plan sur lequel ces limitations administratives au droit de propriété sont reportées. Les règles et servitudes affectant leur propriété peuvent ainsi être signalées aux particuliers qui en font la demande, au moyen d'un certificat d'urbanisme (art. L. 410-1 du code de l'urbanisme). Ce tableau est cependant parfois incomplet, car actuellement aucune disposition ne contraint les administrations à fournir les servitudes dont elles disposent. Néanmoins, les directeurs départementaux de l'équipement s'efforcent, sous l'autorité des préfets, d'en faire le recensement avec le concours des autres services responsables de leur application. Cette situation regrettable pourrait être modifiée sous peu, si le Parlement, au cours de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière présenté par le Gouvernement adoptait les dispositions de ce projet relatives à l'organisation d'un système de publicité des servitudes d'utilité publique, dont l'objectif principal est de garantir le caractère exhaustif des servitudes figurant sur le tableau annexé au P. O. S. Il est prévu, en effet, que dans les communes dotées d'un P. O. S. les servitudes d'utilité publique figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ne pourront être invoquées par l'administration pour motiver le rejet d'une demande d'utilisation ou d'occupation du sol que si elles sont, sous certaines conditions de délai, reportées au plan annexe des servitudes du P. O. S. Ces dispositions, qui ont l'avantage de ne pas bouleverser le régime administratif et juridique des servitudes d'utilité publique, auraient cependant pour effet d'amener les administrations responsables à fournir systématiquement aux directions départementales de l'équipement les informations juridiques dont elles disposent, ce qui est le but recherché. Le système préconisé ne constitue pas un « livre foncier » des servitudes, mais permet la mise en œuvre ultérieure de méthodes plus scientifiques assimilables à un « livre foncier ». Il paraît être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sur ce point. Enfin, il y a lieu de préciser que la déconcentration à l'échelon départemental des tâches d'élaboration, d'approbation et d'utilisation des plans d'occupation des sols souhaitée par l'honorable parlementaire est effectivement réalisée puisque les plans d'occupation des sols sont élaborés au sein d'un groupe de travail constitué d'élus locaux et de représentants des services administratifs, et qu'ils sont rendus publics et approuvés par la quasi-totalité des cas par les préfets. En effet, l'intervention soit d'un décret en Conseil d'Etat, soit d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, n'est prévue par les textes en vigueur que lorsqu'il y a opposition d'une ou de plusieurs communes représentant plus de 50 000 habitants dans le premier cas ou moins de 50 000 habitants dans le second cas.

Collectivités locales : taxe d'équipement.

16284. — 1^{er} avril 1975. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les bases de calcul de la taxe locale d'équipement ont été fixées en 1969 et n'ont subi depuis lors aucune modification. Depuis cette date, le coût des dépenses d'équipement a augmenté de façon considérable. Il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation de ces bases afin de permettre aux communes de bénéficier de recettes plus en rapport avec les charges d'équipement qu'elles ont à supporter.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Un projet de décret augmentant sensiblement le montant des valeurs forfaitaires servant de base au calcul de la taxe locale d'équipement est actuellement à l'examen des divers ministères intéressés.

Dépôts d'hydrocarbures : pollution par les eaux de ballast.

16448. — 10 avril 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il se propose, conjointement avec le ministre de l'industrie et de la recherche, d'étendre l'obligation qui existe actuellement pour les dépôts d'hydrocarbures (arrêté du 9 novembre 1972) de recevoir les eaux de ballast à tous les postes de chargement de produits polluants liquides, cette mesure étant de nature à résorber une partie de la pollution provoquée par les rejets d'eau de ballast dans de nombreux rivières et canaux.

Réponse. — Dans sa question écrite n° 16448 du 10 avril 1975, l'honorable parlementaire demande si le ministre de l'équipement a l'intention, conjointement avec le ministre de l'industrie et de la recherche, d'étendre à tous les postes de chargement de produits liquides polluants l'obligation de recevoir les eaux de ballast des bateaux de navigation intérieure, obligation qui n'existe actuellement que pour les dépôts d'hydrocarbures en application de l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 novembre 1972 sur la réglementation applicable aux dépôts d'hydrocarbures. La réglementation et le contrôle des déballastages par les bateaux de navigation intérieure font partie des actions que le ministre de l'équipement compte entreprendre pour supprimer une source de pollution des eaux intérieures. Le problème à résoudre présente deux aspects : imposer l'obligation pour les postes de chargement de recevoir les eaux de ballast des navires citernes venant de charger des produits polluants liquides ; organiser le contrôle des opérations de déballastage effectuées par les bateaux, pendant leur navigation ou dans les ports. Pour le premier aspect, l'obligation existe déjà, comme l'indique l'honorable parlementaire, pour les dépôts d'hydrocarbures en vertu des dispositions de l'arrêté susvisé du 9 novembre 1972 du ministre de l'industrie ; ces dispositions viennent d'être rappelées récemment à l'attention des services de navigation. L'extension de cette obligation à tous les postes de chargement de liquides polluants a été étudiée par les services du ministère de l'équipement et des propositions vont prochainement être faites aux autres départements ministériels intéressés. Le second aspect du problème relève de la police de la navigation : les services du ministère de l'équipement ont étudié des dispositions à insérer dans le règlement général de police, afin de permettre un contrôle strict de toutes les opérations de déballastage des bateaux, ces mesures doivent concerner aussi bien les bateaux citernes transportant des hydrocarbures que les bateaux citernes transportant d'autres produits polluants liquides. Les modifications correspondantes à apporter au règlement général de police pourraient intervenir rapidement.

INDUSTRIE ET RECHERCHE*Choix d'une politique énergétique : instauration d'un débat.*

16045. — 6 mars 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les travaux récemment rendus publics de l'institut économique et juridique de l'énergie de l'université de Grenoble. Cette étude intitulée « Réflexions sur les choix énergétiques français », réalisée par une équipe de chercheurs du centre national de la recherche scientifique et d'autres personnalités du monde scientifique suggère une remise en cause de la politique énergétique française, notamment à propos du doublement de la demande d'énergie de la compétitivité du nucléaire, des coûts sociaux et finalement de la priorité accordée au développement massif du nucléaire. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette étude et notamment à la proposition de ses auteurs tendant à instaurer un débat relatif aux décisions énergétiques susceptibles d'engager l'avenir de notre pays.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche avait indiqué, au cours de la dernière session parlementaire, que le Gouvernement estimait indispensable un large débat au Parlement sur les divers aspects de la politique énergétique et, en particulier, sur les conditions de mise en œuvre de l'énergie nucléaire face à l'augmentation de la demande d'énergie. Ce débat aura lieu très prochainement, au cours de la session actuelle de printemps.

INTERIEUR*Situation des ingénieurs-conseils en Picardie.*

15814. — 13 février 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les préoccupations des ingénieurs-conseils, qui estiment subir, dans des conditions dépassant les textes réglementaires, la concurrence des

fonctionnaires, lors de demandes de concours des services publics de l'Etat présentées par des maîtres d'ouvrages publics ou privés notamment lors de la constitution d'organismes de groupement de collectivités publiques. Elle lui demande de lui indiquer : 1° si, dans la région picarde, des dérogations de fait aux principes définis par la législation en vigueur et rappelés à différentes reprises par les instructions ministérielles ou préfectorales ont été constatées ; 2° dans cette hypothèse, s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler, voire de compléter, les précédentes instructions ministérielles relatives à ces problèmes.

Réponse. — La réglementation en vigueur relative à l'intervention des services techniques de l'Etat dans les travaux effectués par les maîtres d'ouvrages publics prévoit des dispositions particulières pour éviter qu'une telle intervention ne revête un caractère concurrentiel abusif pour l'activité normale des techniciens privés. Ces dispositions ont été rappelées à plusieurs reprises notamment par la circulaire interministérielle (intérieur, équipement, agriculture) n° 73-359 du 17 juillet 1973. Tout comme mes prédécesseurs, je veille particulièrement au respect de telles prescriptions d'autant qu'elles concourent parallèlement à affirmer la liberté des collectivités locales dans le choix de leurs maîtres d'œuvre, principe essentiel parmi ceux qui leur sont reconnus dans le cadre de leur autonomie. Les préfets, lorsqu'ils ont délégué pour autoriser les concours des services techniques de l'Etat ou à l'occasion de l'instruction des dossiers relevant de la compétence ministérielle, ne manquent pas de s'assurer que lesdits concours ne sont pas de nature à porter un préjudice à l'activité des techniciens privés installés dans leur département. Mes services sont eux aussi particulièrement vigilants sur ce dernier point à l'occasion de l'accord que je dois préalablement donner avant toute autorisation ministérielle d'intervention des services techniques de l'Etat en faveur d'une collectivité locale, lorsque le montant des travaux à réaliser est supérieur à 5 millions de francs. Je n'ai pas eu connaissance que des dérogations de fait aient été apportées aux principes définis ci-dessus dans la région picarde, mais j'attire néanmoins l'attention du préfet concerné sur le problème soulevé en lui demandant de veiller particulièrement à l'application stricte des instructions données en la matière.

Police nationale : remboursement de frais pour « accidents du travail ».

15987. — 27 février 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les personnels de la police nationale en service actif subissent le plus d'accidents du travail souvent à l'occasion d'actes de dévouement et sont cependant contraints de faire l'avance des frais pour les soins immédiatement nécessaires aussi bien que pour les séquelles, les remboursements ne leur étant attribués par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (S.G.A.P.) que plusieurs mois après et, sous réserve d'avoir présenté un dossier médical et administratif en plusieurs exemplaires dont les dépenses de constitution sont laissées à la charge des victimes. Ces difficultés sont si rebutantes qu'un grand nombre d'accidentés préfèrent ne pas demander le remboursement. Il lui demande s'il peut être envisagé : la délivrance de la prise en charge pour la gratuité des soins ; la gestion de la branche « accidents du travail » par les sociétés mutualistes de la police nationale.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement des frais entraînés par les accidents de service dont sont victimes les personnels de police est effectué de la façon suivante : l'administration paie directement aux établissements hospitaliers les frais médicaux et pharmaceutiques dont ils ont fait l'avance. Le montant des dépenses réglées à ce titre par l'administration s'est élevé à 7 947 000 francs en 1974, ce qui permet d'affirmer que les fonctionnaires de police n'hésitent pas à demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité de soins, contrairement à ce que semble redouter l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé de généraliser le système en vigueur au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris depuis 1948, c'est-à-dire avant l'étatisation des personnels et qui consiste à faire gérer le risque « accident du travail » par une société mutualiste ; la reconduction de ce système a été autorisée pour respecter les droits acquis mais les conditions dans lesquelles il fonctionne, dérogoires à la réglementation en vigueur, excluent toute extension. Par contre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, recherche en liaison avec les départements ministériels intéressés, le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, une solution permettant d'éviter aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais qui en résultent quel qu'en soit le montant. Les travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement.

Retraite des maires : projet de loi.

16127. — 14 mars 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de mettre en œuvre dans les meilleurs délais des dispositions législatives et réglementaires créant une retraite des maires. Dans cette perspective, et compte tenu qu'il indiquait au Sénat le 26 novembre 1974 (*Journal officiel*, p. 2051) que le « projet est actuellement terminé », mais qu'avant de le rendre officiel, il avait l'intention « de le soumettre aux représentants qualifiés des maires », il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de mise en œuvre du projet créant une retraite des maires.

Réponse. — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un régime de retraite existe déjà pour les maires et adjoints. En application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 ces magistrats municipaux sont affiliés à titre obligatoire au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, connu sous le sigle de P.I.R.C.A.N.T.E.C. Aussi « le projet » auquel il fait allusion dans sa question écrite n'avait-il pour objet que la mise en œuvre de certains aménagements en vue d'étendre les dispositions de la loi ci-dessus à des catégories d'élus locaux qui n'entraient pas dans son champ d'application. Il s'agissait notamment des maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat à la date d'effet de la loi, des magistrats municipaux ayant renoncé au bénéfice de leur indemnité de fonctions et des adjoints spéciaux des communes non fusionnées. Mais les études qui ont été entreprises sur ces divers problèmes n'ont pu aboutir à un résultat favorable sur les deux premiers points en raison des sérieuses difficultés qu'elles ont fait apparaître tant sur le plan de la gestion que sur le plan du financement. Sur celui de la gestion, P.I.R.C.A.N.T.E.C. se trouve déjà dans la quasi-impossibilité d'assurer la validation des services antérieurs des nouveaux affiliés, en vertu de la loi du 23 décembre 1972, qui ne sont pas à proximité de la retraite et il y a lieu de penser que ses services ne pourront améliorer cette situation dans un proche avenir. Au surplus, et compte tenu des nombreux retards constatés à l'heure actuelle dans la liquidation des dossiers de pension, P.I.R.C.A.N.T.E.C. ne peut assumer la charge de travail supplémentaire que représente l'affiliation de 95 907 nouveaux bénéficiaires dont 61 311 sont déjà en âge de prétendre à la jouissance immédiate de leur retraite. Les solutions proposées par le ministère de l'intérieur pour simplifier la tâche de P.I.R.C.A.N.T.E.C. en suggérant notamment de calculer les cotisations sur le montant maximum des indemnités de fonctions fixé pour chaque catégorie de communes d'une part, et de valider gratuitement, d'autre part, les années antérieures à 1945 se sont heurtées au principe essentiel selon lequel les droits à pension ne peuvent être acquis au titre de P.I.R.C.A.N.T.E.C. qu'autant qu'ils sont calculés sur des rémunérations effectivement perçues. Toute renonciation à ce principe risquerait de porter une atteinte sérieuse au bon fonctionnement de l'organisme. Sur le plan financier l'extension aux élus intéressés de la loi du 23 décembre 1972 aurait été lourde de conséquences si l'on considère le montant global et unique des cotisations — soit 30 millions environ — que percevrait P.I.R.C.A.N.T.E.C. par rapport à la charge de l'ordre de 17 millions qu'il lui faudra ensuite assurer, chaque année, sans compter les frais de gestion. Il n'a pas été davantage possible d'envisager une modification de la loi du 23 décembre 1972 en ce qui concerne les maires et adjoints ayant fait abandon de leur indemnité de fonctions. Selon le principe rappelé ci-dessus les droits à pension ne peuvent être acquis qu'autant qu'ils sont calculés sur des rémunérations effectivement versées et toute dérogation à cette règle, commune à tous les régimes de retraite, aurait entraîné de graves perturbations dans le fonctionnement de P.I.R.C.A.N.T.E.C. En revanche il a été admis, en raison de la généralité des termes du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1971, que tous les adjoints spéciaux désignés en application de l'article 57 du code de l'administration communale peuvent prétendre à l'indemnité de fonctions prévue pour les adjoints réglementaires au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du C.A.C. Ces adjoints spéciaux, qu'il s'agisse de communes fusionnées ou non, doivent par conséquent être affiliés à P.I.R.C.A.N.T.E.C. s'ils perçoivent effectivement une indemnité de fonctions. Une circulaire va incessamment préciser ce point.

Procédures administratives : simplifications.

16135. — 15 mars 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés de la gestion municipale en raison de la multiplication de certaines procédures administratives. Il lui demande, dans cette perspective, de lui indiquer l'état actuel des études entreprises à son ministère afin d'envisager dans quels domaines des délégations pourraient

être accordées aux maires dans la perspective de l'article 15 bis du code de l'administration communale afin de simplifier les procédures administratives entreprises en vue de réalisations ayant été décidées par le conseil municipal.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Toutefois, une première enquête sur l'application de la loi du 31 décembre 1970, et notamment son article 8 (art. 75 bis du code de l'administration communale), avait montré que certaines réticences s'étaient manifestées de la part des conseils municipaux attachés à leurs prérogatives pour accorder des délégations aux maires. Il semble aujourd'hui que ces réticences se soient en grande partie estompées et même que le souci d'assurer une simplification des procédures administratives conduise à rechercher une extension des délégations. Aussi afin d'apprécier, en toute connaissance de cause, tant l'opportunité d'une modification de l'article 75 bis du code de l'administration communale que l'étendue des nouvelles délégations qui pourraient être consenties aux maires, il vient d'être procédé à une nouvelle enquête auprès de préfets. Le Gouvernement ne manquera pas d'en tirer les conclusions en déposant, le cas échéant, un projet de loi tendant à modifier ledit article 75 bis.

Collectivités locales : récupération de la T. V. A.

16208. — 21 mars 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'application de l'article voté dans le cadre de la loi de finances pour 1975 relatif à la récupération de la T. V. A. à compter du 1^{er} novembre 1975 pour les collectivités locales. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de publier dans les meilleurs délais le décret d'application relatif aux modalités de récupération de la T. V. A. en faveur des collectivités locales.

Réponse. — Le décret prévu par le dernier alinéa du I de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 est en cours d'élaboration. Toutes dispositions sont prises pour que sa publication soit rapidement assurée.

Participation de l'Etat aux budgets des communes : revalorisation.

16269. — 27 mars 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la participation versée par l'Etat aux communes au titre des dépenses d'intérêt général. Au fil des ans, cette participation s'est amincie pour devenir presque insignifiante. Ainsi, en 1975, pour les villes de 25 000 habitants, la base d'établissement est fixée à 0,27 franc par administré. Or, la loi du 14 septembre 1941, qui est à l'origine de cette participation, prévoyait à l'époque une base de 20 francs par habitant. C'est dire à quel point le montant de cette participation s'est dégradé par le fait même de l'érosion monétaire. En outre, il peut être souligné que, pour ce même exercice 1975, la ville de Paris percevra 0,90 franc par habitant, soit quatre fois plus que les villes moyennes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que cette participation soit revalorisée pour qu'elle atteigne au moins une valeur équivalente, en francs constants, à ce qu'elle était à son origine.

Réponse. — La loi n° 3487 du 14 septembre 1941 définissait de nouveaux rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. Elle comportait plusieurs mesures et prévoyait, à l'article 5, l'attribution d'une subvention et d'une majoration de subvention en faveur des communes, à titre de participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général que ces collectivités locales assument. Les dispositions inscrites à l'article 5 de ladite loi ont été codifiées aux articles 245 et 246 du code de l'administration communale. L'article 245 précise que « les communes reçoivent 0,50 F par habitant. Ce chiffre est augmenté ou diminué de 0,02 F par point de différence entre la valeur du centime de la commune pour 100 habitants et la valeur moyenne correspondante des communes de même catégorie de population. Il est tenu compte dans le calcul de cette participation des attributions que certaines communes reçoivent au titre de la taxe communale sur les bénéfices des exploitations minières ». Un arrêté interministériel fixe, chaque année, les « valeurs moyennes de référence » à comparer avec « la valeur du centime » de chaque commune, afin de déterminer le taux de la subvention par habitant à attribuer à cette commune. Ce taux unitaire par habitant varie donc avec l'importance du potentiel fiscal de la collectivité considérée et il n'est pas, comme le suppose l'honorable parlementaire, celui qui est fixé par l'arrêté interministériel. Cette subvention et la majoration, prévue à l'article 246 du code de l'administration communale et calculée d'après le nombre des élèves des écoles primaires publiques et privées et celui des élèves inscrits dans les cours d'enseignement général et des groupes d'observation, constituent la participation

de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les communes. Cette subvention constituait au départ une ressource non négligeable pour les communes ; mais il est apparu, par la suite, qu'il convenait d'apporter aux collectivités locales des ressources nouvelles et mieux adaptées à leurs besoins qui allaient croissants. Dès 1946, diverses mesures ont été prises en ce sens et, depuis le 1^{er} janvier 1968, les collectivités locales bénéficient, en vertu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, d'une nouvelle recette constituée par le versement représentatif de la taxe sur les salaires qui leur procure des ressources plus substantielles que la taxe locale sur le chiffre d'affaires et qui présente une progression annuelle également plus forte. De même, les communes reçoivent, en application de l'article 62 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, le produit de la taxe locale d'équipement. Parallèlement, depuis plusieurs années, le Gouvernement suit une autre voie, celle du transfert à l'Etat de certaines dépenses d'intérêt général supportées par les collectivités locales. Le montant des dépenses ainsi transférées, qui était de 76 700 000 F en 1965, devrait atteindre en 1975 une somme globale de 772 057 000 F. Ces mesures positives n'ont pas suffi pour faire disparaître toutes les difficultés financières que connaissent les collectivités locales. Il a donc été décidé, au cours du conseil des ministres qui s'est tenu le 26 février 1975, de créer un comité restreint que préside M. le Premier ministre et qui étudie la réforme des financements des collectivités locales. Ces travaux, menés en liaison avec les élus nationaux et locaux, doivent permettre d'élaborer toute une série de dispositions législatives et réglementaires destinées à assurer aux collectivités locales des ressources sûres et évolutives. Le Parlement sera saisi le plus rapidement possible de propositions concrètes qui auront été élaborées à la suite de cette procédure.

Départements : répartition de l'aide sociale.

16295. — 1^{er} avril 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les barèmes de répartition d'aide sociale découlant des décrets des 21 mai 1955 et 2 mai 1956 établissent entre les départements des disparités choquantes et que, notamment, il n'est pas tenu compte des charges qui pèsent sur certains d'entre eux du fait des traités de réciprocité ou de leur fort pourcentage de personnes âgées, le Gouvernement ayant d'ailleurs promis leur révision avant même le recensement de la population de 1968. Il lui demande s'il entend entreprendre cette révision équitable basée sur le recensement de 1975 et dans le cadre de la réforme des finances locales qui doit considérer que la protection du capital santé de la nation est essentiellement une affaire d'Etat.

Réponse. — Tels qu'ils résultent du décret n° 55-687 du 21 mai 1955, les barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale reposent sur des critères uniformes mettant en jeu la solidarité financière de l'ensemble des collectivités publiques concernées. Ils ont été calculés, dans le cadre d'une enveloppe financière déterminée, en fonction de la « richesse », c'est-à-dire des ressources et des charges qui, à l'époque, caractérisaient les collectivités locales de chaque département, la richesse étant appréciée, sous réserve de quelques correctifs, à partir de la valeur du centime et de la moyenne du produit brut de la taxe locale, au cours des années 1951, 1952 et 1953, les charges étant quant à elles représentées en première analyse par l'importance de la population. Il en est résulté que la contribution de l'Etat aux dépenses de chaque département a atteint un niveau d'autant plus élevé et, par différence, la participation des collectivités locales de chaque département s'est cantonnée à un taux d'autant plus faible que lesdites collectivités accusaient moins de « richesse » et inversement. Ce rappel des principes qui ont présidé à l'élaboration de l'actuel système de répartition met en évidence l'opportunité de procéder à une révision générale des barèmes — pour tenir compte de la divergence d'évolution des structures socio-économiques, démographiques et financières des collectivités locales — et en même temps les difficultés notamment d'ordre technique auxquelles se heurte dans l'immédiat toute tentative de réalisation d'une telle opération. Il se trouve que la taxe locale — élément essentiel d'appréciation des ressources financières des collectivités locales, à l'origine — a disparu, pour faire place finalement au versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui, compte tenu de ses modalités de répartition, ne saurait être considérée comme l'exacte expression de la richesse potentielle desdites collectivités. Au surplus, le système de la fiscalité directe des départements et des communes — notamment pour ce qui est de la patente remplacée par la taxe professionnelle — est en voie de mutation profonde. Il apparaît ainsi évident qu'une révision des barèmes de répartition des charges d'aide sociale ne pourra être entreprise dans des conditions satisfaisantes qu'après la mise en place de la réforme en cours de la fiscalité locale et au vu des premiers résultats de celle-ci, qui permettront de dégager des critères objectifs d'évaluation des possibilités « actualisées » de participa-

tion des collectivités locales de chaque département. Dès qu'elle s'avérera possible, la révision générale du système de répartition devra être conduite avec le maximum de célérité. Cette opération, particulièrement délicate à mener, nécessitera des recherches dans deux directions. Il conviendra tout d'abord, dans le domaine concerné, de procéder « in globo » à une distribution rationnelle des responsabilités, peut-être à partir d'une distinction entre, d'un côté les actions sociales relevant de la solidarité nationale et qui, à ce titre, devraient entraîner une participation financière prépondérante, sinon exclusive, de l'Etat, de l'autre côté les actions ressortissant à la solidarité de voisinage et dont l'incidence mériterait de peser principalement sur les collectivités locales. Une fois définis les principes généraux du partage des responsabilités financières, il importerait d'attribuer aux collectivités locales de chaque département, grâce au jeu des nouveaux critères retenus pour la détermination de leur degré respectif de richesse « actualisée », une charge équitable, c'est-à-dire conforme à leurs réelles facultés contributives.

JUSTICE

Accidents de la route : modification du système d'assurances.

15900. — 20 février 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une modification et une modernisation du droit français à l'égard des victimes des accidents de la route, prévoyant un système d'assurance identique à celui adopté dans certains Etats selon le principe du « No Fault », et prévoyant une indemnisation automatique des victimes selon un système s'apparentant à la législation des accidents du travail.

Réponse. — Sur le plan de la responsabilité, la jurisprudence a réalisé une œuvre très remarquable d'adaptation du code civil aux problèmes actuels, notamment à ceux qui sont posés par le développement de la circulation automobile, en admettant que l'article 1384 (alinéa 1^{er}) de ce code instaure une présomption de responsabilité. En ce qui concerne la réparation des préjudices résultant d'accidents, il est possible d'apporter des améliorations au système actuel, notamment par une meilleure information des victimes et de ceux qui concourent à leur indemnisation, ainsi que par la mise en œuvre, au niveau même de la pratique, de modes de procéder plus efficaces. Une réforme répondant aux suggestions formulées dans la question posée serait de nature législative ; elle devrait, pour être complète, aborder effectivement deux aspects essentiels : celui de la responsabilité dans son principe et celui de l'indemnisation. Cette question fait l'objet d'études approfondies à la chancellerie.

Accidents de la route : évaluation du préjudice personnel subi.

15977. — 27 février 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une réforme de l'article 1382 du code civil précisant : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Il apparaît, en effet, que ce texte écrit en 1804 s'avère de plus en plus difficile à appliquer à l'égard des accidents de la route pour l'appréciation du préjudice personnel et économique subi par les victimes et provoquant selon ses informations un versement d'indemnités variant de 1 à 2,4 à dommage égal selon l'appréciation des tribunaux.

Réponse. — La jurisprudence a réalisé une œuvre très remarquable d'adaptation du code civil aux problèmes actuels de responsabilité civile en admettant que l'article 1384 (alinéa 1^{er}) du code civil édicte une présomption de responsabilité. Des recherches effectuées à la chancellerie ont permis de constater que des améliorations pouvaient encore être apportées en la matière sans modifications législatives ou réglementaires, notamment par une meilleure information des victimes et de ceux qui concourent à leur indemnisation, ainsi que par l'instauration, au niveau même de la pratique, de modes de procéder plus efficaces. Une réforme plus profonde du droit de la responsabilité civile en matière d'accidents de la circulation routière ne peut être réalisée que par une loi. Cette loi devrait porter tant sur les règles de fond de la responsabilité civile que sur les modalités de réparation des préjudices. Cette question fait l'objet d'études approfondies à la chancellerie.

Juridictions : répartition des compétences.

16387. — 8 avril 1975. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par la répartition des compétences entre les juridictions de l'ordre judiciaire et

les juridictions d'ordre administratif. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux de la commission créée depuis plus d'un an au ministère de la justice et, le cas échéant, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à clarifier les compétences des deux juridictions.

Réponse. — La commission qui a examiné les différents problèmes nés de la dualité des ordres de juridiction a conclu qu'il convenait, dans un premier temps, de s'attacher à améliorer les procédures applicables en cas de conflit de compétence, et notamment lorsqu'il y a question préjudicielle. Un projet de loi est en cours d'élaboration et devrait pouvoir être déposé prochainement sur le bureau du Parlement.

QUALITE DE LA VIE

Pollution atmosphérique : développement de la détection.

15569. — 17 janvier 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les recommandations du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales, indiquant notamment (p. 95) qu'il convient de diversifier les mesures relatives à la pollution atmosphérique, actuellement limitées au SO₂ et aux fumées noires. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans ce rapport, tendant à développer la détection des micro-polluants dont la nocivité est peut-être plus élevée que celle des polluants précédemment cités.

Réponse. — L'action de prévention et de réduction des niveaux de pollution atmosphérique doit être basée sur une connaissance objective de l'état de la qualité de l'air. Dans ce but, le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement a décidé, lors de sa réunion du 27 janvier 1972, d'installer un ensemble homogène de réseaux de mesure de la pollution atmosphérique. Un programme de réalisation et d'exploitation a été défini dans un rapport sur les réseaux de mesure de la pollution atmosphérique dont les conclusions ont été approuvées par le comité interministériel lors de sa réunion du 26 juillet 1973. Le ministre chargé de l'environnement a confié au service des mines la mission de coordonner la mise en place et la gestion des réseaux de mesure à l'échelon local (1). Le rapport sur les réseaux prévoyait de mesurer : 1° sur l'ensemble des réseaux : d'une part, le dioxyde de soufre comme substance-test de la pollution par les foyers de combustion et comme polluant de référence permettant de comparer entre eux les réseaux, d'autre part, les fumées et les poussières ; 2° en zone urbaine, en cas de forte circulation automobile : le monoxyde de carbone (substance-test de la pollution par les véhicules automobiles), les hydrocarbures, les oxydes d'azote, le plomb ; 3° en zone industrielle : les polluants spécifiques des industries, soit en permanence, soit à l'aide d'un laboratoire mobile. La mise en œuvre de ce programme est actuellement bien avancée et se poursuit activement. Il existe vingt-cinq réseaux de mesure opérationnels installés dans les villes de plus de 100 000 habitants et quarante réseaux en zone industrielle. Ces réseaux effectuent, outre celle du dioxyde de soufre et des fumées noires, la mesure des oxydes d'azote, dans sept zones, du monoxyde de carbone dans cinq villes, des oxydants à Marseille et à Nice et du plomb dans quatre zones. Au surplus la mesure de polluants spécifiques, notamment dans le cadre de la surveillance des établissements classés, est effectuée autour de sources polluantes. Le fluor, les hydrocarbures, le plomb, les substances odorantes sont notamment analysés. La composition chimique ou minéralogique des poussières est déterminée quand cela est nécessaire. Par ailleurs, des campagnes de mesure destinées à apprécier la concentration d'un polluant particulier sont organisées (benzopyrène, chlore...) dans le cadre d'études financées par le ministère de la qualité de la vie. Simultanément des recherches sur la métrologie des polluants, notamment des polluants à très faibles concentrations, sont lancées à l'initiative du ministère de la qualité de la vie.

(1) Circulaire du 23 mars 1973, parue au *Journal officiel* du 27 avril 1973.

SANTE

Cantines scolaires : qualité des repas.

15758. — 6 février 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les repas servis aux enfants des écoles publiques. Les intoxications récentes d'enfants par suite de repas servis à la cantine et préparés par des sociétés privées ont mis en évidence les graves conséquences de la mauvaise qualité des repas. Le nombre accru des mères de famille qui travaillent et la distance entre le lieu de travail et le domicile concourent à augmenter le nombre des rationnaires. Servir aux enfants un

repas de midi complet, à la composition variée apparaît comme une impérative nécessité. Aussi il lui demande : 1° s'il existe des règles administratives à respecter concernant la composition des menus et la qualité des mets servis ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable que des commissions d'élaboration des menus réunissant l'équipe médico-scolaire, le personnel spécialisé, les enseignants et les représentants des familles soient mises en place pour veiller à la composition et à la qualité des repas servis.

Réponse. — Les principes de base et les normes quantitatives et qualitatives auxquelles doivent répondre l'alimentation des enfants et tout spécialement le repas de midi pris à l'école ont fait l'objet d'une circulaire du 9 juin 1971 relative à la nutrition de l'écolier, adressée aux préfets et aux recteurs. Cette circulaire a été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 24, du 17 juin 1971, au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la population (fascicule n° 71-32) ainsi qu'au *Journal officiel* du 24 septembre 1971. Un arrêté en cours de signature prévoit la création, dans chaque département, d'une commission consultative des restaurants d'enfants qui sera chargée de promouvoir dans ces restaurants, notamment l'éducation nutritionnelle et l'hygiène de la nutrition. Elle devrait permettre de donner des conseils pratiques utiles en matière de composition des menus servis dans les cantines et les restaurants d'enfants.

Sécurité routière : amélioration de la vision des conducteurs.

15917. — 20 février 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les récents travaux du premier congrès international sur la vision et la sécurité routière qui vient de se tenir à Paris en présence de 400 congressistes représentant sept pays. Il apparaît, en effet, selon les rapports qui ont été présentés au cours de ce congrès, qu'il y aurait en France un million de conducteurs « malvoyants ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de proposer en liaison avec les autres ministères compétents afin de promouvoir une meilleure sécurité routière.

Réponse. — Les travaux évoqués par l'honorable parlementaire ont mis effectivement l'accent sur le grand nombre de conducteurs de voitures présentant des troubles de la vision et également sur les dangers de l'éblouissement au volant. Le premier de ces constats n'a fait que renforcer les observations antérieures qui avaient déjà conduit **M. le ministre de l'équipement**, compétent en matière de conditions de délivrance du permis de conduire, à mettre à l'étude un contrôle obligatoire de l'acuité visuelle pour tous les candidats au permis de conduire. Mes services seront associés à cette étude. Quant aux troubles de la vision nocturne et de la sensibilité de l'éblouissement, les recherches montrent qu'il n'existe actuellement aucun élément protecteur fiable, tant physique que chimique, contre l'éblouissement. Seuls l'accoutumance et l'entraînement donnent des résultats intéressants. Mais il est déraisonnable d'envisager d'étendre aux conducteurs de véhicules les tentatives entreprises pour développer l'aptitude à la vision de nuit chez les pilotes militaires et les pilotes de ligne. Dans l'immédiat donc, est seule opérante l'information du public que poursuit au niveau de la presse, la radio et la télévision, la délégation à la sécurité routière.

Transfusion sanguine : émission télévisée.

16234. — 24 mars 1975. — **M. René Ballayer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations des centres de transfusion sanguine dont les besoins vont croissant. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et l'échéance de l'étude actuellement entreprise en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine et la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles, en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine et susceptible de sensibiliser le public à l'égard de l'importance du don du sang.

Réponse. — Il y a lieu de remarquer que malgré leur augmentation très importante de 1950 à 1972 les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, ceci en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins plus bénéfiques pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante ; toutefois la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps, et c'est pourquoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Pour permettre de donner au public une information complète sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusion-

nelle, il est apparu souhaitable de consacrer une émission télévisée à la transfusion sanguine; le schéma de cette émission est en cours d'élaboration et sera soumis à la commission consultative de la transfusion sanguine au cours de sa prochaine réunion; dès l'achèvement de ce travail et en liaison avec la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles, des contacts seront pris avec les directeurs des chaînes nationales de télévision.

TRAVAILLEURS IMMIGRES

Travailleurs immigrés : logement.

16321. — 3 avril 1975. — **M. André Messager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** de lui préciser la composition et les perspectives d'actions de la commission nationale regroupant les représentants de tous les départements ministériels intéressés, chargée de coordonner les actions entreprises pour le logement des immigrés et d'approuver, le cas échéant, les opérations financées sur les nouvelles ressources du 0,2 p. 100, dont la création avait été annoncée lors de la conférence de presse du 9 octobre 1974.

Réponse. — Les textes d'application de l'article 61, paragraphe 2, de la loi de finances pour 1975 relatif à la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée au logement des immigrés sont en cours d'élaboration et devraient paraître très prochainement. Cependant, on peut déjà décrire dans leurs grandes lignes ce que seront la composition et les perspectives d'action de la commission nationale pour le logement des immigrés. Au sein de la commission nationale seront représentés, sous la présidence du secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, le secrétariat d'Etat au logement, le ministère de l'économie et des finances, le secrétariat d'Etat à l'action sociale, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, le groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre. La commission associera également à ses travaux le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F. A. S.) et l'association financière interrégionale des collecteurs interprofessionnels du 1 p. 100 Logement (Aficil). Le secrétariat de la commission sera assuré par le secrétariat d'Etat aux immigrés. Cette commission aura notamment pour objet : de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des travailleurs immigrés et de leur famille; de proposer à l'agrément des ministres de l'équipement et du travail les programmes de logement des travailleurs immigrés dans lesquels sont utilisés les versements des employeurs; de formuler toutes propositions sur des modalités particulières d'utilisation des versements des employeurs affectés au logement des travailleurs immigrés dans le cadre des programmes

agréés. Les programmes de logement des immigrés seront proposés par la commission nationale à l'agrément des ministres de l'équipement et du travail, à partir des projets de programmes départementaux établis par un groupe départemental de coordination. Ces programmes départementaux, précédés d'une étude préalable des besoins, recenseront chaque année l'ensemble des interventions financières publiques nécessaires pour le logement des immigrés et veilleront à leur cohérence. En outre, la commission nationale pourra proposer à l'agrément des opérations ponctuelles d'intérêt national.

UNIVERSITES

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud : déplacement.

16390. — 8 avril 1975. — **M. Roger Quillot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la vétusté et l'exiguïté des locaux actuels de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, comme aussi l'impossibilité d'en améliorer l'état, a conduit, il y a plusieurs années, le Gouvernement à envisager le déplacement de cette école normale supérieure. Il souhaite connaître ses intentions concernant cette importante école comme aussi les différentes solutions envisagées compte tenu des prises de position des enseignants et des élèves. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux universités.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale avait envisagé en 1970 la reconstruction de l'école normale supérieure de Saint-Cloud près d'Orsay, sur le plateau du Moulon. A cette fin, une demande d'agrément a été présentée au comité de décentralisation qui a émis un avis défavorable à la réalisation de ce projet. Le Premier ministre a confirmé ce refus le 9 juillet 1971 en décidant que l'école serait transférée en dehors de la région parisienne. Les problèmes immobiliers de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et sa future implantation ont donc fait l'objet de nouvelles études, mais les enseignants et les élèves sont opposés à toute installation en dehors de la région parisienne. Les discussions se poursuivent actuellement. Mais, en raison du grand intérêt de cette école, d'une part, et d'autre part, de l'importance que son implantation présente pour l'équilibre des activités sur le territoire national, la décision sera prise par le Gouvernement lui-même, lors d'un comité interministériel d'aménagement du territoire.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 30 avril 1975. (Journal officiel du 1^{er} mai 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 743, 1^{re} colonne, au lieu de : « 17001. — 30 avril 1975. — M. Pierre-Christian Taittinger... », lire : « 16701. — 30 avril 1975. — M. Pierre-Christian Taittinger... ».